

# TRIAL

Le journal de l'Association suisse contre l'impunité TRIAL (Track Impunity Always)



# Editorial

Les victimes de crimes internationaux, malgré leur rôle important dans des procédures pénales internationales, sont souvent bien vite oubliées après avoir servi comme témoins dans les procès pénaux internationaux. Ce nouveau numéro du Journal de Trial désire les remettre au centre de l'attention.

L'interview de Mme Paolina Massidda, Conseil principal au Bureau du Conseil public pour les victimes de la Cour pénale internationale (CPI), illustre ainsi les possibilités et les limites du nouveau mécanisme de participation directe des victimes – en tant que victimes – dans la procédure pénale devant la CPI. Mme Massidda souligne l'importance de faire entendre leurs voix : « [Les victimes] veulent raconter leur histoire ». Pour sa part, Anne Althaus présente dans son article un autre moyen de rendre justice aux victimes d'un conflit. Elle décrit ainsi le programme de dédommagement – grâce à un fonds de l'ONU – des victimes du conflit armé qui s'est déroulé en Sierra Leone entre 1991 et 2002.

La meilleure protection pour de potentielles victimes de crimes internationaux reste toutefois la mise en œuvre d'une bonne législation ainsi que son application rigoureuse comme le démontrent les articles de Gabriella Citroni, sur la nouvelle Convention contre les disparitions forcées, et de Richard Greiner, sur les dernières modifications des lois fédérales en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome en droit suisse. Evelyne Schmid nous présente aussi un aspect intéressant de la nouvelle ordonnance sur le matériel de guerre. Cette dernière, entrée en vigueur le 12 décembre 2008, pourrait avoir un impact réel sur le marché des armes vers les Etats en guerre si elle était appliquée ad verbatim.

Finalement, l'application du droit international pénal dans un contexte national et international est le thème de l'analyse de la doctrine de la compétence universelle par Anya George et de la jurisprudence du Tribunal spécial pour la Sierra Leone par Régine Gachoud.

Cette édition démontre ainsi l'importance du fonctionnement des différents mécanismes juridiques afin de protéger les victimes : de la législation jusqu'à la compensation des individus.

# Sommaire

## INTERNATIONAL

ACTUALITÉ DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE	3
PORTRAIT: SANG-HYUN SONG, PRÉSIDENT DE LA CPI	5
AUTRES JURIDICTIONS INTERNATIONALES ET INTERNATIONALISÉES	5

## INTERVIEW

INTERVIEW DE MME PAOLINA MASSIDDA, CONSEIL PRINCIPAL AU BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)	8
---	---

## ANALYSE

SIERRA LEONE : LES VICTIMES DU CONFLIT ENFIN DÉDOMMAGÉES (OU PRESQUE)	10
THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE PROTECTION OF ALL PERSONS FROM ENFORCED DISAPPEARANCE: A MILESTONE IN INTERNATIONAL HUMAN RIGHTS LAW	12
TOWARDS A WORKABLE DOCTRINE OF UNIVERSAL JURISDICTION	14

## ACTUALITÉ EN BREF

16

## SUISSE

MODIFICATIONS DES LOIS FÉDÉRALES EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DU STATUT DE ROME	18
NEUE KRIEGSMATERIALVERORDNUNG VERBIETET SCHWEIZER RÜSTUNGSEXPORTE IN KONFLIKTSTAATEN	19

## LA VIE DE TRIAL

PORTRAIT : ANNE ALTHAUS	21
PROJETS DE TRIAL	22

## A LIRE

RÉPARER L'IRRÉPARABLE – LES RÉPARATIONS AUX VICTIMES DEVANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE	24
THE OXFORD COMPANION TO INTERNATIONAL CRIMINAL JUSTICE	24

# Impressum

## AUTEUR(E)S

Anne Althaus, Elisabeth Baumgartner, Gabriella Citroni, Michael Duttwiler, Régine Gachoud, Anya George, Sandrine Giroud, Philip Grant, Richard Greiner, Elise Hansbury, Chantal Marrès, Evelyne Schmid

## TRADUCTIONS - LECTORAT

Brigitt Altwegg, Elisabeth Baumgartner, Michael Duttwiler, Anya George, Philip Grant, Richard Greiner, Michel Heinzmann, Christa Pfister, Kathleen Feurich, Carolin Würzner

## PHOTO DE COUVERTURE

Bosnia Herzegovina, Srebrenica

## TIRAGE

640 exemplaires en français  
350 exemplaires en allemand

## IMPRESSION

Imprimerie Ediprim, Bienne.

## MAQUETTE

Solidaridad Graphisme, Genève.

## MISE EN PAGE

David Lounici

# Contact

## TRIAL (TRACK IMPUNITY ALWAYS)

Association suisse contre l'impunité - Case postale 5116 - 1211 Genève 11  
info@trial-ch.org / www.trial-ch.org

INTERNATIONAL

# Actualité de la Cour pénale internationale

L'ÉVÉNEMENT RÉCENT LE PLUS MARQUANT EST SANS AUCUN DOUTE L'ÉMISSION D'UN MANDAT D'ARRÊT CONTRE LE PRÉSIDENT SOUDANAIS OMAR AL-BASHIR PAR LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, LE 4 MARS 2009, QUI A ENGENDRÉ UN DÉBAT INTENSE ENTRE SOUTIENS ET CRITIQUES DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI). CETTE AFFAIRE A QUELQUE PEU ÉCLIPSÉ LES DÉVELOPPEMENTS DANS LES AUTRES DOSSIERS DONT S'OCCUPE LA CPI.

## SOUDAN : MANDAT D'ARRÊT CONTRE OMAR HASSAN AHMAD AL-BASHIR

Pour la première fois, la Cour a émis un mandat d'arrêt contre un président en exercice. Il est reproché à al-Bashir d'avoir commis en tant que co-auteur indirect ou qu'auteur indirect des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, au cours d'attaques dirigées contre une importante partie de la population civile du Darfour, notamment des actes de meurtre, d'extermination, de viol, de torture, ainsi que le transfert forcé d'un grand nombre de civils et le pillage de leurs biens.

Ces crimes auraient été commis par l'armée soudanaise et ses alliés, les milices janjawid, la police, les services secrets, les forces de sécurité et la Commission pour l'aide humanitaire. En tant que Président de jure et de facto du Soudan, al-Bashir est accusé d'avoir planifié et coordonné cette campagne, et d'avoir gardé le contrôle sur l'appareil d'Etat lors de sa mise en œuvre.

La Chambre préliminaire a souligné que la qualité de chef d'Etat d'al-Bashir ne lui accordait aucune immunité et qu'une procédure pénale contre lui pouvait donc aller de l'avant.

En revanche, la Chambre préliminaire n'a retenu qu'il n'existait pas suffisamment de preuves pour retenir l'accusation de génocide à l'encontre d'al-Bashir. Ce point pourra toutefois être modifié si l'accusation devait être à même d'apporter ultérieurement des éléments convaincants.

Peu après la conférence de presse durant laquelle a été rendue publique l'émission du mandat d'arrêt, les fronts se sont rapidement figés. Alors que les organisations de défense des droits de l'homme et les ONG ont globalement accueilli positivement cette nouvelle, nombre de pays arabes et africains ont manifesté leur colère. L'Union africaine ainsi que la Ligue arabe ont vertement critiqué le mandat d'arrêt et ont fermement soutenu al-Bashir, lequel a depuis pu visiter plusieurs pays sans être menacé d'arrestation. Il s'est ainsi rendu au sommet de la Ligue arabe au Qatar, mais aussi en Ethiopie, en Arabie saoudite, en Erythrée, en Libye et en Egypte. Il a également pris part à un sommet international au Zimbabwe au début du mois de juin. Cela montre l'importance de la coopération des Etats avec la CPI si celle-ci veut mener à bien ses poursuites.

Précisément, les juges ont également ordonné que la demande d'entraide en vue d'arrêter al-Bashir soit adressée aux Etats parties à la CPI, aux membres du Conseil de sécurité et, en tant que de besoin, à d'autres Etats encore. Mais la CPI ne peut pas faire beaucoup plus que cela. Seul le Conseil de sécurité pourrait entreprendre des démarches supplémentaires, mais il demeure très divisé sur la question. Déjà, en 2005, lors de l'adoption de la résolution



Omar Hassan Ahmad al-Bashir

D.R

1593, par laquelle la situation prévalant au Darfour était transmise à la CPI, le Conseil n'avait fait que « demand[er] instamment à tous les États (...) de coopérer pleinement » avec la Cour, une formule peu incisive. Les juges de la CPI ont relevé que le Soudan n'avait jusque là aucunement coopéré avec la Cour et n'avait notamment pas livré deux autres personnes poursuivies, Ahmad Harun et Ali Kushayb. Si le Soudan devait persévérer dans son attitude de non coopération, l'affaire pourrait être soumise au Conseil de sécurité par la Cour, en vertu de l'art. 87(7) du Statut de Rome. On voit mal ce que cela pourrait toutefois amener de plus, le Conseil étant toujours aussi divisé, la possibilité y ayant même été émise de suspendre les poursuites sur la base de l'art. 16 du Statut. En cas de pareille décision, toute enquête ou poursuite serait bloquée durant une période de 12 mois. Pour l'heure, les chances sont ainsi faibles de voir al-Bashir comparaître à La Haye.

## SOUDAN: BAHR IDRIS ABU GARDA, NOUVEAU SUSPECT DANS LE DOSSIER DU DARFOUR

Le 17 mai 2009, la CPI a annoncé qu'une nouvelle personne se trouvait dans le viseur du Procureur concernant la situation prévalant au Darfour, Bahr Idriss Abu Garda. Abu Garda est accusé de trois chefs de crimes de guerre, commis selon le Procureur le 29 septembre 2007. Ce jour-là, des éléments du groupe rebelle « Mouvement pour la justice et l'égalité », sous le commandement d'Abu Garda, ainsi que des membres d'un autre groupe armé ont attaqué la Mission de maintien de la paix de l'Union africaine au nord Darfour. L'accusation retient contre Abu Garda suite à cette attaque des meurtres, le fait d'avoir dirigé des attaques contre une mission de maintien de la paix ainsi que des actes de pillage. Le Procureur a mis en avant le fait qu'une attaque contre une mission de maintien de la paix entraînait des conséquences indirectes pour des milliers de personnes, en mettant en danger l'approvisionnement de biens de première nécessité. Outre Abu Garda, deux autres personnes sont concernées par l'enquête contre cette attaque leur identité n'a toutefois pas encore été révélée.

Dès lors que, selon le Procureur, Abu Garda était prêt à se rendre volontairement à La Haye, la Chambre préliminaire n'a pas émis de mandat d'arrêt contre lui, mais une « citation à comparaître ». C'est sur cette base qu'Abu Garda s'est présenté devant la Cour le 18 mai 2009, devenant ainsi la première personne à se présenter volontairement devant la CPI. Il est également le premier mis en cause à comparaître à propos de la situation au Darfour.



Refugee from Darfur in Sam Ouandja

(c) Nicolas Rost | UNHCR

Le but de l'audience était pour la Cour de s'assurer que l'accusé comprenait ce qui lui était reproché et quels étaient ses droits dans la procédure. Abu Garda n'a pas été placé en détention à l'issue de l'audience. Il a fait savoir aux juges qu'il renonçait à son droit de participer à l'avenir aux conférences dites de mise en état devant la Chambre préliminaire, tout en réservant son droit d'être présent lors de l'audience de confirmation des charges. Celle-ci devrait débiter le 12 octobre 2009. A cette occasion, la Chambre préliminaire confirmera les éléments retenus par le Procureur contre Abu Garda, pour autant qu'il existe des « preuves suffisantes donnant des motifs substantiels » de croire qu'il a commis les crimes qui lui sont imputés (art. 61 du Statut). La confirmation des charges transforme la personne poursuivie en accusé et ouvre la voie au procès.

#### **RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)**

Dans le premier procès qui s'est ouvert devant la CPI, et qui concerne l'ancien chef rebelle congolais Thomas Lubanga Dyilo (cf. Journal de TRIAL n°18), les débats ont débuté par un coup de théâtre ! Le premier témoin de l'accusation, un ancien enfant soldat, a en effet renié les déclarations qu'il avait faites dans le cadre de l'enquête. Son témoignage a dû être interrompu par le juge président le procès qui estimait que le témoin, émotionnellement submergé par le nombre de personnes et la situation prévalant dans

la salle d'audience, n'était plus à même de témoigner. Depuis, le procès a continué de manière plus ordonnée, et les juges ont poursuivi l'audition des 34 témoins du Procureur.

Le 1er juin 2009 s'est tenue devant la Chambre préliminaire II une audience consacrée à la recevabilité de Procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui. La défense de Katanga avait contesté la recevabilité de la procédure – une première dans l'histoire de la CPI –, au motif que l'affaire faisait l'objet de poursuites en RDC et que la CPI, sur la base du principe de complémentarité énoncé à l'art. 17 du Statut, n'était donc pas compétente. Outre la défense et l'accusation, des représentants des victimes mais aussi une délégation du ministère de la justice de RDC, représentée par le Ministre de la justice lui-même, le Procureur général et l'Avocat général près de la Haute Cour militaire, étaient présents. Le 16 juin, la Chambre préliminaire a rejeté l'exception d'irrecevabilité. Le début du procès est agendé au 24 septembre 2009.

#### **RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE : L'ACCUSATION DOIT REVOIR SA COPIE**

Dans l'affaire Bemba, l'audience de confirmation des charges (art. 61 du Statut), débutée en janvier dernier, a dû être interrompue par la Chambre préliminaire III qui estimait le 4 mars 2009 que le Procureur devait non seulement examiner la

responsabilité pénale individuelle de Bemba, au sens de l'article 25 du Statut, ce qu'il avait fait, mais également sa responsabilité en tant que supérieur hiérarchique (art. 28 du Statut), ce qu'il n'avait pas fait. Le Procureur a ainsi rapidement dû présenter un document contenant les charges modifiées. Le 15 juin, la Chambre préliminaire n'a retenu que la responsabilité pénale de Jean-Pierre Bemba Gombo en tant que supérieur militaire (art. 28(a) du Statut), et non sa responsabilité pénale individuelle directe, ne confirmant au demeurant que cinq des huit chefs d'accusation présentés par le Procureur. Bemba, qui était Président et commandant du Mouvement de la Libération du Congo (MLC), devra donc répondre de crimes de guerre (meurtres, viols et pillage) et de crimes contre l'humanité (meurtres et viols). Les accusations de torture et d'atteintes à la dignité de la personne n'ont, elles, pas été confirmées.

Les décisions de la Chambre préliminaire des 4 mars et 15 juin 2009, que d'aucuns qualifient de graves revers pour le Procureur, constituent des illustrations intéressantes de la forte influence à la CPI de la procédure de type civiliste (ou continentale), par rapport à la procédure plus proche du système anglo-saxon (« common law ») en vigueur devant les autres tribunaux internationaux.

*Michael Duttwiler et Elisabeth Baumgartner  
(trad. : Philip Grant)*

INTERNATIONAL

# Autres juridictions internationales et internationalisées

## LES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS (CETC)

KAING GUEK EAV, ALIAS DUCH, EST LA PREMIÈRE DES 5 PERSONNES MISES EN ACCUSATION À ÊTRE JUGÉE ET LA SEULE À RECONNAÎTRE SA RESPONSABILITÉ. DUCH EST ACCUSÉ DE CRIMES DE GUERRE, CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ, TORTURE ET MEURTRE AVEC PRÉMÉDITATION. L'AUDIENCE PRÉLIMINAIRE, DESTINÉE À RÉGLER DES QUESTIONS DE PROCÉDURE, S'EST TENUE LES 17 ET 18 FÉVRIER 2009.

Peu de temps avant cette audience, des parties civiles ont demandé aux co-procureurs d'ordonner des enquêtes supplémentaires sur l'implication éventuelle de Duch dans des mariages forcés. La défense a rétorqué que Duch ne pouvait être poursuivi que selon les éléments contenus dans l'ordonnance de renvoi. Cependant la règle 93 du Règlement intérieur des CETC dispose qu'« à tout moment, s'il apparaît que de nouvelles investigations sont nécessaires, la Chambre peut ordonner un supplément d'information ». La co-avocate des parties civiles a déclaré en outre que des preuves sur les allégations de mariages forcés ont été versées au dossier mais n'ont pas été sérieusement examinées.

Les débats de fond, ralentis par des problèmes de traduction et des controverses sur l'admissibilité en audience de certains documents, ont commencé le 30 mars et se sont poursuivis jusque début juillet.

Au cours des audiences, l'accusé a constamment pris soin de se présenter comme un simple exécutant des ordres de ses supérieurs. La déposition d'un expert américain, Craig Etcheson, nuance cette position en apportant des éléments précis sur la structure et le fonctionnement du Kampuchea. Son analyse démontre la spécificité du centre S-21 dirigé par Duch. S-21 était le seul centre de sécurité qui disposait de l'autorité de détenir, torturer et exécuter des individus venant de l'ensemble du territoire. Il constituait un organe unique au sein du Kampuchea. Le nombre impressionnant de prisonniers retenus dans ce centre (plus de 15.000 y périrent) suggère que tous n'avaient pas la même importance aux yeux des autorités et que Duch ne devait pas recevoir des ordres pour chacun d'eux.

Plusieurs témoins de premier rang ont été entendus : Chan Khan, un ancien gardien du camp M-13 que dirigeait Duch au début du Kampuchea, Vann Nath, le prisonnier de S-21 qui doit sa survie au fait qu'il peignait les portraits officiels de Pol Pot, Chun Mey, autre survivant de S-21 et l'ethnologue, François Bizot, accusé d'être un agent de la CIA, qui fut libéré après 3 mois de détention dans le centre M-13. La demande de mise en liberté conditionnelle pendant la durée du procès du prévenu, détenu depuis le 31 juillet 2007, a été rejetée par la Chambre de première instance le 15 juin 2009.

Quelques jours auparavant, le 8 juin, le co-procureur avait demandé à la Chambre de première instance de pouvoir utiliser la théorie de l'entreprise criminelle commune (« joint criminal enterprise ») dans

l'affaire contre Kaing Guek Eav, car cette forme de responsabilité serait la plus adaptée pour poursuivre « les individus qui ont décidé et mis en œuvre la politique criminelle du Kampuchéa démocratique ».

Chantal Marrès

### PORTRAIT :

## Sang-Hyun Song, Président de la Cour pénale internationale



Le 11 mars 2009, Sang-Hyun Song, juge auprès de la Chambre d'appel de la CPI, a été élu Président de la Cour par ses pairs, à la majorité absolue et pour un mandat de 3 ans.

La longue carrière académique et pratique du juge Sang-Hyun Song, âgé de 68 ans, semble l'avoir destiné à remplir une telle fonction.

En 1963, Sang-Hyun Song obtient un diplôme en droit de l'université nationale de la République de Corée à Séoul. Il réussit différents masters à l'étranger et un doctorat à l'université Cornell. Avocat, doyen de la faculté de droit de son université à Séoul – il y enseigna pendant 35 ans – professeur invité par plusieurs universités, le nouveau Président de la Cour a également une expérience pratique très diversifiée. Il a présidé de nombreuses associations à caractère juridique et fut conseiller d'institutions telles que la Cour suprême de Corée et le ministère de la justice. A ce titre, il a participé à la réforme du système judiciaire en Corée. Il a exercé les fonctions de conseiller, d'arbitre et de médiateur dans le cadre de situations relevant de disciplines juridiques très diverses. Il fut vice-président de l'UNICEF dans son pays et a représenté ce dernier à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Sa participation au symposium 2007 sur la CPI a démontré que l'indépendance de la Cour à l'égard de toute influence politique est un thème qui lui est cher. Le Président s'attachera sans doute à renforcer ce principe face aux défis actuels et futurs de la Cour, au nombre desquels figurent notamment l'affaire Al-Bashir et la conférence de révision du Statut en 2010. Le Président souhaite également améliorer la collaboration avec les Organisations internationales et augmenter le nombre de ratifications du Statut.

Chantal Marrès

## TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE : LE JUGEMENT DANS L'AFFAIRE DU « REVOLUTIONARY UNITED FRONT » (RUF)

La Chambre de première instance I du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (ci-après TSSL) a rendu, le 28 février dernier, son jugement dans l'affaire communément appelée du « Revolutionary United Front » (RUF). Ce groupe armé rebelle avait lancé en 1991 ses premières attaques contre la Sierra Leone depuis le Libéria et avait, de ce fait, plongé le pays dans une guerre civile de près de 11 ans. Les 18 chefs d'accusation retenus contre les trois accusés comprenaient des crimes tels que des actes de terrorisme et châtiements collectifs, meurtres, viols, violences sexuelles et mariages forcés, esclavage et esclavage sexuel, mutilations et amputations, recrutement d'enfants soldats, ainsi que pillage et attaques contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies. Le procès a duré quatre ans. Les juges ont entendu 86 témoins pour l'accusation et 89 pour la défense. Le verdict final reconnaît deux des accusés, Issa Sesay et Morris Kallon, coupables de 16 chefs d'accusation, tandis que le troisième accusé, Augustine Gbao, est jugé responsable de 15 chefs d'accusation.

Le jugement comporte plusieurs aspects intéressants que cet article tentera de souligner brièvement. Il faut remarquer tout d'abord que la grande majorité des condamnations reposent sur la théorie de l'entreprise criminelle commune que la Chambre a considéré exister entre les trois accusés et d'autres membres du RUF et du Conseil Révolutionnaire des Forces Armées (AFRC). L'entreprise criminelle commune est une forme de responsabilité pénale individuelle selon laquelle un groupe de personnes agissent de concert et contribuent de manière intentionnelle à l'exécution d'un plan, d'un projet ou d'un dessein qui constitue ou implique la commission d'un crime. C'est précisément sur cette théorie que se base l'accusation dans le procès contre Charles Taylor, membre présumé de cette entreprise criminelle commune et accusé d'y avoir participé. Il sera particulièrement intéressant d'observer si cette théorie sera maintenue en appel pour les trois accusés et si la responsabilité de ces derniers subsistera pour tous les crimes considérés comme avoir été commis suite à leur participation à l'entreprise criminelle commune. Notamment, en ce qui concerne la participation du troisième accusé, Augustine Gbao, la Chambre a adopté une



approche parfaitement novatrice en la matière. La Chambre a commencé par expliquer que les activités et motivations du RUF reposaient sur une idéologie, développée par Foday Sankoh (le leader du RUF, décédé en détention de causes naturelles le 29 juillet 2003), prônant le recours aux armes pour atteindre les objectifs révolutionnaires et impliquant nécessairement la commission de crimes. Bien que la Chambre ait clairement précisé qu'une idée

révolutionnaire en tant que telle ne pouvait constituer un crime, elle a cependant conclu qu'il y avait un lien évident entre l'idéologie et l'entreprise criminelle commune, spécifiant que l'idéologie jouait un rôle central dans la conduite des opérations du RUF. C'est particulièrement de par son rôle dans l'enseignement et la dissémination de cette idéologie qu'Augustine Gbao aurait contribué à la réalisation des objectifs de l'entreprise criminelle commune, étant donné que ce dernier était en charge de l'instruction idéologique au sein des troupes. Augustine Gbao a fait appel sur ce point. La procédure d'appel, actuellement en cours, sera donc déterminante pour confirmer la participation du troisième accusé dans l'entreprise criminelle commune, et ainsi les 15 chefs d'accusation pour lesquels il a été reconnu coupable.

Second point incontournable à mentionner, ce jugement marque les premières condamnations pour le crime de mariage forcé.

Dans l'affaire AFRC, la Chambre d'appel avait reconnu le mariage forcé perpétré au cours d'une attaque contre la population civile comme un crime contre l'humanité, indépendant du crime d'esclavage sexuel, et en avait donné une définition, à savoir une « association conjugale forcée », imposée aux femmes et incluant relations sexuelles, travaux domestiques et grossesses forcées (cf. Journal de TRIAL n°16). Au delà d'un aboutissement juridique, ces condamnations ont surtout une valeur symbolique pour les innombrables femmes et jeunes filles stigmatisées sous le nom de « bush wives », enfin reconnues comme victimes d'un crime.

*Der Sondergerichtshof für Sierra Leone hat am 28. Februar dieses Jahres sein Urteil in der Sache RUF gefällt. Der Prozess hat vier Jahre gedauert und zur Verurteilung der drei Angeklagten Issa Sesay, Morris Kallon und Augustine Gbao geführt. Das Urteil ist auch aus juristischer Sicht interessant: Die Verurteilungen beruhen nämlich auf der Theorie des gemeinsamen kriminellen Unternehmens und erstmals werden Zwangsheiraten als ein von der sexuellen Versklavung unabhängiges Verbrechen gegen die Menschlichkeit qualifiziert. Bemerkenswert ist auch die Tatsache, dass sexuelle Gewalt gegenüber Frauen, Versklavung der Zivilbevölkerung und Rekrutierung von Kindersoldaten als Verbrechen anerkannt werden. Gegen das Urteil haben Anklage und Verteidigung Berufung eingelegt.*

Deux nouveautés jurisprudentielles apportées par le TSSL méritent encore une attention particulière. Premièrement, la Chambre a conclu que les forces du RUF avaient commis des actes de violences sexuelles à l'encontre des femmes à grande échelle et de manière systématique. Les juges ont considéré que ces actes équivalaient à des actes de terrorisme et constituaient une tactique de guerre afin de soumettre la population à l'autorité rebelle. Bien que de nombreux rapports de l'ONU et d'ONG telles que Human Rights Watch aient indiqué à maintes reprises que les violences sexuelles sont souvent utilisées dans les conflits armés comme moyen servant à exercer une domination sur la population civile, le TSSL établit un véritable précédent en considérant que les violences sexuelles faisaient partie intégrante de la campagne de terreur menée par le RUF en Sierra Leone. La Chambre a pris en considération le caractère systématique des crimes et sévices dirigés à l'encontre des femmes et a analysé l'objectif intrinsèque de la commission de ces crimes. En effet, au delà du but évident de satisfaction personnelle et de gratification sexuelle des combattants, la Chambre a considéré que les violences à caractère sexuel, notamment de par leur commission en public, étaient perpétrées à des fins stratégiques et avec l'intention particulière de répandre la terreur au sein de la population civile, briser toute résistance chez l'opposant et finalement assurer ainsi la soumission de cette dernière au contrôle des forces rebelles. La Chambre a ajouté que cette pratique délibérée était utilisée intentionnellement, afin de détruire les liens familiaux existants et de fragiliser le tissu social des communautés.

Deuxièmement, la Chambre a conclu que le RUF avait pour pratique courante d'enlever massivement les civils afin de les forcer à travailler pour le mouvement, les réduisant ainsi en esclavage. Afin de réduire ses rangs et d'augmenter sa capacité militaire, le RUF avait en outre créé des bases d'entraînement militaire spécifiquement pour y entraîner les civils capturés au cours d'attaques et jugés physiquement aptes. Ces derniers subissaient sous surveillance armée un entraînement intensif de un à trois mois. La Chambre a ainsi considéré cet entraînement militaire imposé aux civils suite à leur enlèvement comme une forme d'esclavage, puisque, selon les juges, un entraînement militaire dans ce contexte équivalait à une forme de travail forcé. Il s'agit là certainement d'un autre point jurisprudentiel sur lequel la Chambre d'appel se penchera.

En outre, il faut encore relever que deux des accusés (Issa Sesay et Morris Kallon) ont été reconnus coupables d'avoir planifié le crime de recrutement et d'enrôlement d'enfants soldats en vue de les faire participer activement aux hostilités. Cette condamnation reflète la pratique systématique du RUF dans le recrutement massif d'enfants à des fins militaires, l'une des tristement célèbres caractéristiques du conflit sierra léonais. Le TSSL avait déjà condamné trois accusés dans l'affaire AFRC pour ce même crime. Il est intéressant de relever que la Chambre a profité de l'affaire du RUF pour préciser la jurisprudence, en établissant pour la première fois un catalogue des actes constituant une « participation active aux hostilités ». Ainsi, ont été clairement reconnus comme une telle participation l'utilisation d'enfants pour commettre des crimes à l'encontre de civils, effectuer des patrouilles militaires, servir d'espions ou de gardes du corps de commandants, ou encore pour garder des objectifs militaires tels que, dans le cas de la Sierra Leone, les mines de diamants.

Finalement, les condamnations concernant les attaques contre le personnel de maintien de la paix des Nations Unies doivent également être mises en évidence. Le RUF avait en effet dirigé 14 attaques contre les forces de maintien de la paix déployées en Sierra Leone en 2000, en guise de protestation face au processus de désarmement mis en place par les Nations Unies. La Chambre a considéré que les membres des forces de maintien de la paix en question bénéficiaient de la pro-

tection garantie aux civils, dans la mesure où ils ne participaient pas directement aux hostilités au moment des attaques du RUF et que leur droit de légitime défense ne leur donnait pas le statut de combattant. Les trois accusés impliqués dans ces attaques portent ainsi responsabilité pour crimes de guerre, un précédent en droit pénal international.

Après avoir rendu son verdict sur la culpabilité, la Chambre de première instance a encore, le 8 avril 2009, prononcé de lourdes peines contre les accusés : 52 ans de prison pour Issa Sesay, la peine la plus élevée prononcée à ce jour par le TSSL, 39 ans pour Morris Kallon et 25 ans pour Augustine Gbao.

*Régine Gachoud. Les opinions exprimées dans cet article sont uniquement celles de l'auteur. Elles ne reflètent pas le point et n'engagent ni TRIAL ni les organisations avec lesquelles l'auteur est liée.*

### ICTY – INTERNATIONALER STRAFGERICHTSHOF FÜR EX-JUGOSLAWIEN

Am 4. Juni 2009 präsentierte der Chefankläger des ICTY, Serge Brammertz, dem UNO Sicherheitsrat den neuesten Bericht zur "Completion Strategy" und kündigte an, die Schliessung des Gerichtshofes werde nun endgültig 2009 beginnen. Er unterstrich, wie bedeutsam dabei die Kooperation der Staaten sei. Brammertz wies insbesondere auf die gewichtige Rolle Serbiens hin, besonders im Zusammenhang mit der Verhaftung von Ratko Mladić und Goran Hadžić. Von Kroatien erwarte der Gerichtshof nach wie vor die Herausgabe wichtiger militärischer Dokumente im Zusammenhang mit der „Operation Sturm“ im Jahre 1995. Der Chefankläger betonte auch die Bedeutung nationaler Strafverfolgungen. Der ICTY sei zur Zeit daran, die Ermittlungsunterlagen in drei Fällen mit insgesamt zehn Angeklagten an nationale Behörden zu übermitteln. In weiteren vier Fällen sei bereits die Überweisung von insgesamt elf Angeklagten an Bosnien-Herzegowina geplant. Brammertz wies aber auch darauf hin, dass erfolgreiche Ermittlungen oft durch nationale Vorschriften behindert würden, zum Beispiel das Verbot, eigene Staatsbürger auszuliefern oder die Zurückhaltung, grenzüberschreitend zu ermitteln. Die Übernahme von Fällen durch nationale Behörden ist essentiell, denn ab 2010 soll das Personal des ICTY innerhalb von zwei Jahren um 60% reduziert werden.

Am 17. März 2009 wurde Momčilo Krajišnik von der Berufungskammer des ICTY endgültig zu 20 Jahren Gefängnis verurteilt. Die Berufungskammer bestätigte



den erstinstanzlichen Schuldspruch gegen das ehemalige Mitglied der bosnisch-serbischen Führung für Deportationen und Zwangsumsiedlungen der nicht-serbischen Bevölkerung als Verbrechen gegen die Menschlichkeit (Verfolgung). Frei gesprochen wurde Krajinik jedoch vom Vorwurf der Ausrottung und anderer Verfolgungstatbestände. Damit reduzierte die zweitinstanzliche Kammer auch die Strafe von 27 auf 20 Jahre. Die Verfahrenskammer hatte Krajinik im September 2006 bereits von der Anklage des Völkermordes und der Verschwörung zum Völkermord freigesprochen.

Juristisch interessant sind die Betrachtungen der Berufungskammer bezüglich der Theorie der Joint Criminal Enterprise (JCE).

Die Verfahrenskammer befand, dass Krajinik Mitglied eines solchen "verbrecherischen Unternehmens" war, mit dem Ziel, die ethnische Zusammensetzung in den Gebieten unter serbischer Kontrolle zu verändern, indem der Anteil der nicht-serbischen Bevölkerung drastisch vermindert wurde. Die Berufungskammer bestätigte zwar, dass Krajišnik die Absicht teilte, die ursprünglich im JCE vorgesehenen Verbrechen der Deportation, Zwangsumsiedlung und Verfolgung zu begehen, nicht aber die weiteren Verbrechen der Tötung, Ausrottung und weitergehende Verfolgungstatbestände. Es sei der Verfahrenskammer nicht gelungen, festzustellen, wann diese Tathandlungen Teil des JCE wurden. Zudem hätten die erstinstanzlichen Richter oft den Zusammenhang zwischen den direkten Tätern und dem JCE nicht nachweisen können.

Der Schuldspruch gegen Veselin Šljivančanin, einen ehemaligen Offizier der Jugoslawischen Volksarmee (JNA), für Gehilfenschaft zur Folter, wurde mit dem Urteil der Berufungskammer vom 5. Mai 2009, von 5 auf 17 Jahre erhöht. Er wurde, zusätzlich für Gehilfenschaft zu Tötungen von Kriegsgefangenen nach dem Fall der kroatischen Stadt Vukovar 1991 für schuldig befunden. Der Schuldspruch seines Mitangeklagten, Mile Mrkšić, für Gehilfenschaft zur Folter an Kriegsgefangenen und unmenschlichen Haftbedingungen, wurde bestätigt, ebenso wie das Strafmass von 20 Jahren. Die beiden Offiziere waren an einer Militäroperation beteiligt, bei der Personen, die ins Spital von Vukovar geflohen waren, während Stunden schwerstens misshandelt wurden. Als die JNA Truppen sich zurückzogen, überliessen sie die Gefangenen lokalen Bürgerwehren und paramilitärischen Verbänden, die in der Folge mindestens 194 Gefangene umbrachten und in Massengräbern

verscharrten. Der vorsitzende Richter Meron unterstrich, dass Šljivančanin seiner Pflicht, die Kriegsgefangenen zu schützen nicht nachgekommen sei. Er habe deren Transfer zugelassen, ohne sicherzustellen, dass sie korrekt behandelt würden. Interessant ist die Feststellung der Berufungsrichter, dass ein Offizier unter Umständen sogar dann gehalten sei, im Rahmen seiner Möglichkeiten zu handeln, wenn dies über seine de iure Autorität hinaus gehe. Miroslav Radić, der dritte Angeklagte in diesem Verfahren, wurde in allen Anklagepunkten freigesprochen.

#### **ICTR – INTERNATIONALER STRAFGERICHTSHOF FÜR RUANDA**

Emmanuel Rukundo, der ruandische Priester, der auf Ersuchen des ICTR am 11. Juli 2001 von der Schweiz an den ICTR nach Arusha überwiesen worden war, nachdem er in der Schweiz Asyl beantragt und ab 1999 in der Pfarrei St. Paul in

Genf als Vikar tätig gewesen war, wurde am 27. Februar 2009 in erster Instanz zu 25 Jahren Gefängnis verurteilt. Die Verfahrenskammer hatte Rukundo des Völkermordes sowie der Verbrechen gegen die Menschlichkeit für schuldig befunden. Als Priester und Kaplan der Ruandischen Streitkräfte habe er Soldaten, Interahamwe und bewaffnete Hutu Zivilisten in der Präfektur Gitarama zu Morden an Tutsis angestiftet.

Am 2. Februar 2009 bestätigte die Berufungskammer das erstinstanzliche Urteil gegen François Karera, der während des Völkermordes Präfekt von Kigali war, fast vollumfänglich und bestätigte die lebenslange Haftstrafe. Er wurde für Völkermord, Anstiftung zum Völkermord, und für Ausrottung und Mord als Verbrechen gegen die Menschlichkeit verurteilt, begangen an Tutsis in der Präfektur Kigali.

*Elisabeth Baumgartner*

#### **INTERVIEW**

# **Interview de Mme Paolina Massidda, Conseil principal au Bureau du Conseil public pour les victimes de la Cour pénale internationale**

**TRIAL : ÊTES-VOUS SATISFAITE DU SYSTÈME DE PARTICIPATION DES VICTIMES COMME ÉTABLI DANS LES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE LA CPI ?**

Mme Paolina Massidda : Les crimes punis par le droit international pénal engendrent un nombre très élevé de victimes. Pourtant, longtemps, les victimes des crimes les plus graves ont été considérées comme de simples témoins. Il aura fallu attendre l'adoption du Statut de Rome pour que les victimes puissent trouver une place dans la justice pénale internationale. Le Statut de Rome ainsi que le Règlement de procédure et de preuve sont le résultat d'un compromis entre les pays de tradition romano-germanique qui désiraient qu'un rôle important soit dévolu aux victimes dans les procédures devant la Cour et les pays de

tradition anglo-saxonne qui tendaient à en limiter le rôle. En conséquence les dispositions relatives aux droits des victimes ont été rédigées de façon large. Cela implique un effort d'interprétation tant de la part des juges que des acteurs dans la procédure. Le Statut de Rome ainsi que le Règlement de procédure et de preuve contiennent tous les principaux droits procéduraux des victimes tels que reconnus dans les instruments internationaux, ainsi que les mécanismes nécessaires à leur mise en œuvre. Toutefois, puisque la question de la participation des victimes dans une procédure pénale internationale est une nouveauté, le système de participation des victimes est encore in-divenire. Il est donc pour l'instant difficile de tirer des conclusions quant au sys-

*Paolina Massidda, Leiterin des Büros für die Vertretung von Opfern des IStGH, erläuterte TRIAL in einem Interview die Rolle von Opfern in Verfahren vor am IStGH. Die Teilnahmerechte von Opfern werden laufend weiter entwickelt. Ein erster Erfolg sei bereits damit erreicht, dass Opfer am Verfahren überhaupt aktiv teilnehmen können. Die 10 Mitarbeiter/innen des Büros, die immer wieder auch Reisen vor Ort unternehmen, unterstützen in ihrer täglichen Arbeit einerseits Anwälte von Opfern und vertreten andererseits Opfer direkt in Verfahren vor dem IStGH. Hauptanliegen der Opfer sei der Wunsch, mit ihrer Geschichte gehört zu werden, sagt Frau Massidda.*

tème en lui-même puisque le premier procès devant la Cour est toujours en cours et qu'aucune procédure en réparations n'a encore été engagée. Il me semble donc prématuré de me prononcer sur cette question.

#### QUELS SONT LES POINTS FORTS OU LES POINTS FAIBLES DE CE SYSTÈME ?

À nouveau, compte tenu de l'évolution constante de ce nouveau système, il me paraît difficile de me prononcer sur cette question. Cependant, alors que le système en lui-même engendre des inconvénients majeurs, notamment lié au fait de la rédaction large des dispositions relatives à la participation des victimes dans les procédures devant la Cour, le simple fait que des victimes participent aujourd'hui au premier procès devant la Cour montre que ce système peut encore évoluer de façon positive.

#### UN SYSTÈME AVEC UNE REPRÉSENTATION INDIVIDUELLE DES VICTIMES EST-IL ADÉQUAT POUR UN TRIBUNAL INTERNATIONAL ?

La pratique de la Cour à ce jour est le regroupement des victimes aux fins de leur représentation légale. Cela semble être la façon la plus adéquate pour permettre à un nombre potentiellement très élevé de victimes de participer aux procédures devant la Cour. En effet, il serait impossible de garantir un avocat pour chaque victime. La représentation commune des victimes respecte les intérêts personnels des victimes concernées et tient en compte les vues et préoccupations de chaque victime.

#### QUEL EST LE RÔLE PRÉCIS DE VOTRE BUREAU ?

La norme 81 du Règlement de la Cour fait obligation au Greffier de « constituer[r] et développer[r] un Bureau du conseil public pour les victimes » chargé de fournir soutien et assistance aux victimes et à leurs représentants légaux, afin d'assurer une participation effective des victimes aux procédures devant la Cour. Le Bureau du conseil public pour les victimes a ainsi été constitué le 19 septembre 2005.

La disposition 4 de la norme 81 du Règlement de la Cour dispose que le Bureau « fournit aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant : en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques ». De plus, en vertu de la norme 80 du Règlement de la Cour, les conseils du Bureau peuvent être désignés représentants légaux d'une ou de plusieurs victimes.

Le Bureau du conseil public pour les victimes fonctionne comme un bureau indépendant. Il relève ainsi du Greffe

uniquement sur le plan administratif. Cette indépendance est primordiale pour permettre au Bureau d'assister les représentants légaux des victimes et de représenter des victimes. Elle lui permet de travailler sans aucune pression extérieure et garantit le respect du principe de la confidentialité attachée aux relations entre les victimes et leurs représentants légaux.

Si le mandat du Bureau est nécessairement amené à évoluer avec la jurisprudence de la Cour concernant les victimes, il est toutefois d'ores et déjà possible de décrire l'étendue de certaines de ses tâches.

Lorsque les victimes n'ont pas encore été autorisées par la Chambre à participer à la procédure, en principe, le Bureau prend en charge le respect de leurs intérêts en s'efforçant de porter les questions relatives aux victimes à l'attention générale. De plus, le Bureau peut mettre sa compétence juridique au service des victimes potentielles qui envisagent de demander à participer ou de leurs représentants légaux.

Différents scénarios sont possibles concernant les victimes qui ont été autorisées par la Chambre à participer à la procédure. Le premier concerne les victimes déjà assistées d'un représentant légal. À la demande de ce dernier, le Bureau peut par exemple fournir des documents relatifs au contexte factuel des situations dont la Cour est saisie ainsi que des recherches et des avis sur des aspects choisis du droit international pénal, en particulier du droit relatif à la participation des victimes et aux réparations. Au cours de l'année 2007/2008, le Bureau a fourni aide et assistance à 19 représen-

tants légaux dans les situations en République démocratique du Congo, République centrafricaine et Darfour (Soudan). Cela a abouti à un total de 130 avis juridiques et 42 recherches délivrés. L'assistance a concerné la période qui précède le dépôt des demandes de participation, ainsi que la phase préliminaire, la phase du procès et les appels interlocutoires.

Le second scénario concerne les victimes pour lesquelles le Bureau a été directement nommé comme leur représentant légal. Les membres du Bureau agissent alors comme conseils, prenant en compte les intérêts des victimes et les impératifs liés aux procédures. Le Bureau a ainsi été nommé par les Chambres préliminaires I, II et III et par les Chambres de première instance I et II pour fournir aide et assistance et représenter les demandeurs pendant la période allant du dépôt de leurs demandes de participation jusqu'à ce qu'une décision soit prise par la Chambre compétente quant à leur statut. Cependant, puisque la définition du mandat du Bureau dépend en grande partie de la pratique de la Cour en la matière, une stratégie globale concernant les modalités de l'assistance juridique et de la représentation légale ne peut être définie à ce stade. La jurisprudence de la Cour est en effet encore en train de se développer. Le Bureau fournit également une représentation légale à certaines victimes autorisées à participer à la procédure devant la Cour tel que dans la situation en Ouganda ou dans l'affaire Kony et autres, ou encore dans les affaires Katanga and Ngudjolo Chui, Lubanga et Bemba, suite à un libre choix exprimé par les victimes elles-mêmes.

*Personnes déplacées en Colombie*



## Comment approchez-vous les victimes sur le terrain ?

Le Bureau considère que le contact direct et constant avec les victimes qu'il représente est primordiale afin de pouvoir représenter leurs intérêts ainsi que faire comprendre leurs vues et préoccupations. En exerçant ses fonctions, le Bureau garde constamment à l'esprit les enjeux liés à la sécurité des victimes et prend toujours en considération les souhaits de ces dernières, ainsi que la langue parlée par elles et les enjeux spécifiques liés au genre et aux enfants. Le Bureau se renseigne tout d'abord sur les conditions de sécurité des victimes et sur les modalités les plus appropriées pour pouvoir les rencontrer. Pour ce faire, il est important pour le Bureau de consulter la Section d'aide aux victimes et aux témoins qui est chargée de la sécurité et du bien être des victimes et des témoins. Puis des contacts sont pris au travers des intermédiaires sur le terrain. Le rôle de ces intermédiaires se limite à mettre en contact pour la première fois les membres du Bureau avec les victimes. Par la suite, tout contact est pris directement par le Bureau en respectant la confidentialité du rapport avocat-client.

## Quels sont les mesures de sécurité que

### ANALYSE

# Sierra Leone : les victimes du conflit enfin dédommagées (ou presque)

LA SIERRA LEONE FUT PENDANT DIX ANS LE THÉÂTRE DE L'UN DES CONFLITS LES PLUS BRUTAUX DE L'HISTOIRE RÉCENTE (1991-2002) AVEC, NOTAMMENT, SON CORTÈGE D'AMPUTÉS, DE VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES ET D'ENFANTS SOLDATS MARTYRISÉS. CE PETIT ÉTAT AFRICAIN FUT ENSUITE UN MODÈLE EN MATIÈRE DE JUSTICE DITE « TRANSITIONNELLE », AVEC LA MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION EN PARALLÈLE D'UN TRIBUNAL PÉNAL SPÉCIAL CHARGÉ DE POURSUIVRE ET JUGER LES PRINCIPAUX CRIMINELS DE GUERRE. CÉPENDANT, LES VICTIMES DE CES ATROCITÉS ATTENDAIENT TOUJOURS DE VOIR LEURS SOUFFRANCES VÉRITABLEMENT RECONNUES ET D'OBTENIR RÉPARATION. CELA VA BIEN TÔT ENFIN CHANGER, GRÂCE À LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROGRAMME SIERRA LÉONNAIS DE RÉPARATION EN 2009, DONT LES VICTIMES DEVRAIENT BÉNÉFICIER DANS LES MOIS À VENIR.

## vous prenez comme représentante des victimes pour ne pas les mettre en danger ?

Le Bureau rencontre les victimes dans des endroits sûrs, identifiés au préalable. De plus, le Bureau, à l'instar d'autres sections et organes de la Cour, veille à ce que l'identité des victimes ne soit pas révélée au public lors des procédures devant la Cour. Dans les contacts que le Bureau établit avec les victimes, il ne mentionne jamais d'informations sensibles.

## Quelles sont généralement les attentes des victimes lorsqu'elles participent à une procédure ? Et leurs motivations ?

Les membres du Bureau rencontrent systématiquement les victimes qu'ils représentent. En général, les victimes souhaitent faire entendre leur voix et expliquer ce qu'elles ont vécu. Elles veulent raconter leur histoire. Elles désirent participer aux procédures parce qu'elles pensent qu'une juridiction internationale est la plus à même de respecter leurs droits et ne subit pas d'influences politiques. Seule une minorité de victimes souhaitent recevoir réparations pour le préjudice subi et en général elles conçoivent cette réparation plutôt en forme collective qu'individuelle.

## De quel budget disposez-vous ? Vous suffit-il pour l'ensemble de votre travail ?

Le budget du Bureau est essentiellement composé de fonds pour le personnel (un total de 10 personnes travaillent pour le Bureau, 8 avec un profil de juriste et 2 avec un profil plus administratif/gestion des dossiers), et pour les voyages dans les différents pays pour rencontrer les victimes qu'il représente. Jusqu'à maintenant le budget du Bureau lui a permis de s'acquitter de ses fonctions. Toutefois la charge de travail du Bureau continue d'augmenter parallèlement à l'intensification des procédures devant la Cour. Les membres du Bureau sont engagés quotidiennement dans le procès Lubanga, assistent un total de 19 avocats externes et participent aux audiences dans toutes les affaires devant la Cour. Si cette charge de travail devait continuer à augmenter dans le futur, il pourrait être nécessaire de demander des ressources additionnelles, surtout pour pouvoir rester en contact avec les victimes sur le terrain, volet essentiel de l'assistance légale que le Bureau fournit aux victimes

*Interview par Philip Grant*

## JUSTICE TRANSITIONNELLE : LA PLACE DES VICTIMES

Immédiatement après le conflit qui a dévasté la Sierra Leone pendant dix ans jusqu'en 2002, la communauté internationale et le gouvernement sierra léonais se sont mobilisés pour mettre en place des mécanismes que l'ont qualifie sou-

vent de « transitionnels », afin de faire la lumière sur les événements terribles qui ont marqué cette guerre, et d'en juger les principaux responsables. On a alors mis sur pied la Commission Vérité et Réconciliation, devant laquelle bourreaux et victimes sont venus témoigner librement.

Seit dem Ende des Bürgerkrieges in Sierra Leone 2002 haben sowohl die Wahrheits- und Versöhnungskommission, wie auch der Sondergerichtshof für Sierra Leone wesentlich zur Aufarbeitung des Konflikts beigetragen. Opfer hatten dabei die Möglichkeit, durch ihre Geschichten zur Wahrheitsfindung beizutragen und spielten eine wichtige Rolle im Kampf gegen die Straflosigkeit. Ab Ende 2009 werden nun mit Hilfe der finanziellen Unterstützung des „Peace Building Funds“ der UNO erste Entschädigungen an Opfer ausbezahlt. Der Artikel beschreibt die Hintergründe, Modalitäten, und Auswirkungen dieser Entschädigungszahlungen.

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) a, quant à lui, été établi pour assurer la poursuite des principaux protagonistes des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis afin de s'emparer des ressources naturelles du pays, au détriment de la population civile.

Devant ces deux institutions, des centaines de victimes – parmi les milliers de personnes affectées – sont venues dire leur histoire tragique, souvent au-delà du concevable. Dans le cadre de la Commission, elles l'ont fait pour favoriser la réconciliation, afin de permettre au pays d'aller de l'avant. Quant aux victimes qui ont eu le courage de témoigner contre les accusés du TSSL – dont fait partie l'ex-Président du Libéria Charles Taylor – elles ont joué un rôle essentiel dans la lutte contre l'impunité jusqu'alors légion. Elles ont ainsi permis au Bureau du Procureur du Tribunal de poursuivre et d'obtenir la condamnation de certains des commandants à la tête des factions qui ont gravement violé le droit international humanitaire. Le TSSL a d'ores et déjà condamné à des peines allant de 20 à 52 ans de prison des commandants des factions des Armed Forces Revolutionary Council (AFRC), des Civil Defence Forces (CDF) ainsi que du Revolutionary United Front (RUF- la sentence de ces derniers est cependant encore en appel). Le procès de Taylor est lui toujours en cours, la défense devant appeler ses témoins à la barre dans les semaines à venir. Il est évident que les risques inhérents à de tels témoignages ont nécessité que ces victimes fassent l'objet de mesures de protection.

Cependant, il manquait jusqu'alors un pilier essentiel pour que le sentiment de justice parvienne à s'installer de manière durable en Sierra Leone, et pour qu'une véritable réconciliation soit parachevée : la souffrance des victimes n'avait jusqu'alors pas été reconnue, comme ces dernières n'avaient pas reçu de réparation (Pour plus de détails sur le droit à réparation des victimes d'abus des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire, voir encadré).

### **EX-COMBATTANTS ET VICTIMES : UNE DIFFÉRENCE DE TRAITEMENT**

Le problème est d'autant plus délicat que les ex-combattants, souvent impliqués dans les crimes commis, ont reçu immédiatement après la fin des hostilités des avantages substantiels, tels que forma-

tions et argent, pour les inciter à enfin déposer les armes. Bien entendu, ceci était nécessaire pour obtenir la paix et une certaine stabilité en Sierra Leone, et ce pragmatisme n'est ici nullement remis en cause.

Il n'en reste pas moins que, pendant ce temps, les victimes attendaient toujours, alors que la Commission Vérité et Réconciliation avait recommandé dans son rapport final en 2004 déjà, que le sort des victimes les plus vulnérables fût pris en compte à travers un programme de réparation. En plus d'une volonté politique suffisante, un tel programme devait, pour voir le jour, disposer de fonds conséquents.

Cette attente, inévitablement perçue comme une terrible injustice par la population sierra léonaise – en particulier à la lumière des coûts relativement mirobolants du Tribunal spécial – devrait néanmoins bientôt prendre fin. En effet, pour les plus vulnérables des victimes, un Programme sierra léonais de Réparations a finalement pu être mis sur pied, sur la base des recommandations de la Commission. Ce n'est que récemment que les fonds nécessaires à l'établissement d'un tel programme ont été trouvés, grâce au Peace Building Fund (PBF) de l'ONU – un fond spécialement instauré pour financer des projets essentiels en situation post-conflit de manière à créer un effet catalyseur. Les premiers dédommagements seront ainsi alloués dans les prochains mois, d'ici à la fin de l'année 2009.

### **UN PROGRAMME DE RÉPARATION ET D'INNOMBRABLES DÉFIS**

Ainsi, pour aider le gouvernement sierra léonais à démarrer en 2009 l'allocation des réparations recommandées par la Commission Vérité et Réconciliation, le PBF a alloué 3 millions de dollars US. La Commission Nationale d'Action Sociale (NaCSA) est chargée, conformément aux dites recommandations, de mettre en œuvre ce Programme sierra léonais de Réparation.

Les fonds sont donc limités et les défis énormes pour atteindre les victimes et parvenir à leur distribuer les réparations auxquelles elles ont droit : il faut en effet se rappeler les contraintes logistiques, dans un pays qui reconstruit actuellement ses infrastructures de base. Ainsi, l'absence de réseau routier sur la majorité du territoire, d'un système postal et

de télécommunications, ou d'un système bancaire dans certaines régions reculées, ajoutent aux défis inhérents à tout programme de réparation.

Malgré ces obstacles, près de 15'000 demandes émanant des victimes les plus vulnérables à travers tout le pays ont d'ores et déjà été enregistrées. Il est anticipé qu'environ 55'000 personnes au total pourraient à l'avenir bénéficier de ce Programme. Les pressions exercées à juste titre par les groupes et associations de victimes ont à cet égard été décisives.

### **QUI, QUOI ET QUAND ?**

Les victimes les plus vulnérables que le Programme vise à soulager sont les civils amputés, les blessés et veuves de guerre (pour autant que leur mari ait été un civil), les victimes de violences sexuelles, les enfants orphelins de la guerre ou nés d'un viol, ainsi que les ex-enfants soldats (pour autant qu'ils n'aient déjà bénéficié d'un Programme de Désarmement, Démobilisation et Réintégration).

Les formes de réparation allouées aux victimes varient selon les besoins. Ainsi, les victimes de violence sexuelle qui souffrent de fistule vaginale pourront bénéficier d'une chirurgie appropriée, tandis que les enfants recevront des contributions leur permettant de suivre l'école, d'acheter des livres et leurs uniformes scolaires. Toutes ces victimes, ainsi que les amputés, les veuves et les blessés, pourront recevoir à terme des formations et les moyens de créer une petite affaire afin de devenir indépendants et de subsister sur le long terme. De plus, il est envisagé que certaines victimes reçoivent un soutien psycho-social et aient accès au système de santé gratuitement, voire à des pensions versées par l'Etat, si les fonds le permettent à l'avenir. Enfin, des événements et activités symboliques ont déjà débuté et auront lieu dans tout le pays durant les prochains mois, au titre de réparations collectives. Ces événements consistent par exemple en des cérémonies officielles, traditionnelles et religieuses, afin de permettre l'enterrement approprié de victimes dont les corps reposaient jusqu'alors dans des fosses communes. Le but des bénéfices alloués au titre de réparation sont multiples : reconnaître les souffrances subies, tout en restaurant la dignité des victimes, en leur donnant les moyens de reprendre le contrôle sur leurs vies et d'être indépendantes.

Beaucoup de ces réparations seront attribuées dès la fin de l'année 2009, mais des fonds supplémentaires seront nécessaires pour étendre le programme au-delà, pour trois ans. Ces fonds devront inévitablement provenir de la communauté internationale à travers des financements onusiens et de donateurs étatiques pendant quelques temps encore. À terme, le financement devrait idéalement émaner du budget du gouvernement et des ressources étatiques sierra léonaises. La Commission Vérité et Réconciliation avait par exemple suggéré qu'une taxe sur les revenus des diamants soit prélevée à cet effet, et que les fonds des criminels de guerre condamnés soient saisis et affectés à la réparation – il est permis de rêver... En tous les cas, un soutien à la réparation des victimes est nécessaire pour consolider la paix et la stabilité en Sierra Leone. Bien que les victimes ne soient pas perçues comme représentant a priori une menace, il faut se souvenir qu'un sentiment d'injustice persistant pourrait alimenter d'éventuelles violences futures, et qu'un tel sentiment peut se répercuter au niveau des nouvelles générations. Les victimes sont en effet souvent encore très jeunes, et ont elles-mêmes des enfants qui pourraient garder et nourrir certaines rancœurs. Enfin,

il faut se rappeler que la réparation attribuée aux victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire n'est pas une faveur qu'on leur fait, mais bien une obligation juridique (voir encadré).

Le Programme en est encore à ses débuts et devra faire ses preuves dans les prochains mois. Il sera certes crucial de connaître l'avis des victimes et d'évaluer l'impact des réparations allouées sur leurs vies, mais aussi plus largement sur la société sierra léonaise. Quoiqu'il en soit, il sera particulièrement important d'étudier le cas sierra léonais, car les leçons tirées de ce Programme pourraient être utiles à la mise en place d'autres programmes similaires, suite à des conflits de l'histoire récente en particulier en Afrique de l'Ouest. Ainsi, au Libéria, on attend l'imminent rapport détaillé de la Commission Vérité et Réconciliation, qui a d'ores et déjà indiqué qu'elle soumettrait des recommandations complètes en matière de réparations. (infos: <https://www.trcofliberia.org/reports/final-final-report/trc-final-report-volume-1-summary>.)

Anne Althaus

## ANALYSE

# The International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance: A Milestone in International Human Rights Law

*"[...] Je vous demande de faire de ce grand espoir d'hier, une réalité pour demain".*

*Bernard Kessedjian, speech of presentation of the Convention at the Human Rights Council, Geneva, 27 June 2006*

**THIS ARTICLE IS DEDICATED TO THE MEMORY OF AMB. KESSEDJIAN FOR HIS OUTSTANDING CONTRIBUTION TO THE STRUGGLE AGAINST ENFORCED DISAPPEARANCE**

The first effort to promote the adoption of an international treaty against enforced disappearance was undertaken in 1981 by the Human Rights Institute of the "Ordre des Avocats de Paris" which convened a colloquium on the issue. Afterwards, similar initiatives were promoted by associations of relatives of disappeared people worldwide. The answer to such claims has been relatively slow: in 1992, the UN General Assembly adopted the Declaration for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance (fundamental although not legally binding; in 1994 the Inter-American Convention against Forced Disappearance was opened for signature (entered into force in 1996 and so far ratified by 13 Latin American States); and in 1998 the widespread and systematic practice of enforced disap-

pearance was included in the list of crimes against humanity under the Rome Statute of the International Criminal Court. Nevertheless, a number of gaps and ambiguities existed in the legal framework, and a universally binding instrument against enforced disappearance was lacking while the phenomenon was (and remains) on the increase worldwide. In 2008, the UN Working Group on Enforced or Involuntary Disappearance received 1,203 new reported cases from 28 countries (outstanding instances being Nepal, Sri Lanka and Russia). In 29 years of activity, the Group has received about 53,000 cases from 79 countries.

In 2001, a Working Group was mandated within the UN to draft an instrument for the protection of all persons from enforced disappearance (in 1998, a UN Sub-Commission had already made an attempt). The Group, chaired by French Ambassador Kessedjian, first met in Geneva in January 2003 and concluded its work on 23 September 2005 with the adoption of the draft of the International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance ("the Convention"). The negotiations which led to the approval of the Convention were characterized by the active participation of NGOs and representatives of relatives of disappeared people coming from different continents, whose interventions deeply influenced the drafting of the instrument.

In December 2006, the Convention was adopted by the UN General Assembly and on 6 February 2007, it was opened for signature in Paris. It will enter into force on the 30th day after the deposit with the Secretary General of the 20th instrument of ratification or accession. By the beginning of June 2009, the Convention had been signed by 81 States and ratified by 10: Albania, Argentina, Bolivia, Cuba, France, Honduras, Kazakhstan, Mexico, Senegal and Uruguay (italics are used for States that accepted the competence of the Committee on Enforced Disappearance to receive and consider communications).

The Convention represents a milestone in international human rights law, as it expressly recognizes the non-derogable right of every one not to be subjected to enforced disappearance (Art. 1). The Convention is also the first human rights treaty which recognizes the right to know the truth regarding the circumstances of the disappearance, the progress and results of the investigation and the fate of the disappeared (Art. 24.2). Art. 17 of the Convention establishes that no one shall be held in secret detention.

Enforced disappearance is defined as “the arrest, detention, abduction or any other form of deprivation of liberty by agents of the State or by persons or groups of persons acting with the authorization, support or acquiescence of the State, followed by a refusal to acknowledge the deprivation of liberty or by concealment of the fate or whereabouts of the disappeared person, which place such a person outside the protection of the law” (Art. 2). Accordingly, the offence has these constitutive elements: the deprivation of liberty, carried out by State agents or by people or groups of people acting with the acquiescence, authorization or support of the State, followed by a refusal to acknowledge the deprivation of liberty or by the concealment of the fate or whereabouts of the disappeared person. The placement of the victim outside the protection of the law is an inherent consequence and not a separate constitutive element of the crime. The Convention avoids referring to the ambiguous element of the “intention of the author to place the disappeared person outside the protection of the law for a prolonged period of time” which had been introduced by the 1998 Rome Statute. The Convention recognizes that the widespread or systematic practice of enforced disappearance constitutes a crime against humanity (Art. 5) and, as such, is imprescriptible. Further, the Convention admits the possibility that acts of the same nature of enforced disappea-

rances may be committed by “non-State actors”. In these cases, States must investigate such acts and bring those responsible to justice (Art. 3).

Several provisions of the Convention refer to the establishment of criminal responsibility over cases of enforced disappearance and set forth an articulated discipline for judgment and sanctioning of those responsible. In particular, the Convention establishes that States must codify enforced disappearance as an autonomous ongoing offence under their criminal law, punishing it by appropriate penalties (Art. 4 and 7). States which apply a statute of limitations must ensure that it is of long duration and proportionate to the extreme seriousness of the offence and commences from when the fate and whereabouts of the disappeared person have been established with certainty (Art. 8).

The Convention makes it clear that no order or instruction from any public authority may be invoked to justify an enforced disappearance (Art. 6.2, 23.2 and 23.3), and it also provides for criminal responsibility of superiors that exercised effective responsibility for and control over activities concerned with acts of disappearance as well as those who knew and disregarded information that their subordinates were about to commit a disappearance and failed to prevent and repress the commission of the crime (Art. 6.1). The Convention establishes quasi-universal jurisdiction: a State must take all necessary measures to exercise its jurisdiction over an enforced disappearance when the latter is committed in any territory under its jurisdiction; when the alleged offender is one of its nationals, and when the disappeared is one of its nationals and the State considers it appropriate (Art. 9.1). Likewise, a State must take the necessary measures to establish its competence to exercise jurisdiction over an enforced disappearance when the alleged offender is present in any territory under its jurisdiction, unless it extradites or surrenders him or her to another State or to an international criminal tribunal whose jurisdiction it has recognized (Art. 9.2 and 11.1).

The Convention recognizes the right of any individual who alleges that a person has been subjected to enforced disappearance to report the fact to the competent authorities, which must examine promptly and impartially the allegation and undertake without delay a thorough and effective investigation. States must also prevent and sanction acts that hinder the conduct of an investigation and ensure that persons suspected of having committed a disappea-

rance are not in a position to influence the progress of an investigation (Art. 12).

In cases of enforced disappearance the struggle against impunity is indeed a crucial factor. However, the complex dimension of the phenomenon requires an approach that goes beyond the mere criminal dimension and that deals also with prevention and adequate protection of the rights of the victims. This is why an international human rights treaty such as the Convention is more appropriate than international criminal law alone.

The Convention adopts a broad definition of the notion of victims of disappearance, including the direct victim and any individual (such as relatives, who are subjected to anguish and suffering amounting to inhumane treatment) who has suffered harm as the direct result of an enforced disappearance (Art. 24.1). The Convention recognizes and guarantees a set of rights to victims: States must take all appropriate measures to search for, locate and release the disappeared and, in the event of death, to locate, respect and return their mortal remains (Art. 24.3). States must ensure that the victims have the right to obtain reparation and prompt, fair and adequate compensation. Reparation shall include measures of restitution, rehabilitation, satisfaction, restoration of dignity and reputation and guarantees of non-repetition (Art. 24.5). States must guarantee the right to form and participate freely in associations struggling against disappearance (Art. 24.7).

The Convention sets forth a comprehensive regulation of the heinous phenomenon of wrongful removal of children (children subjected to enforced disappearance; children whose parents are subjected to enforced disappearance or children born during the captivity of a mother who is a victim of disappearance), which occurred systematically, for instance, in Argentina, El Salvador and Guatemala.

Under the Convention, States must adopt all necessary measures to prevent and punish such conducts as well as the falsification, concealment or destruction of documents attesting to the true identity of the children (Art. 25.1). The Convention provides that States which recognize a system of adoption or of placement of children must have legal procedures in place to review and, where appropriate, to annul any adoption or placement that originated in an enforced disappearance (Art. 25.4).

The Convention establishes a Committee on Enforced Disappearances, consisting of 10 independent experts and entrusted with the mandate to monitor the implementation of the treaty (Art. 26 to 36). The Committee will:

- receive and consider reports from the States Parties (Art. 29);
- receive requests that a disappeared person should be sought and found, as a matter of urgency (Art. 30);
- receive and consider individual or inter-State communications concerning violations of the Convention by States that have ex-

pressly declared to recognize such competence (Arts. 31 and 32);

- undertake country visits, after consultation with the States concerned (Art. 33);
- urgently bring to the attention of the UN General Assembly, through the Secretary General, the fact that enforced disappearance is being practised on a widespread or systematic basis in the territory of a State Party (Art. 34).

The Convention finally fills a legal gap and represents an effective tool to prevent and suppress the international crime of enfor-

ced disappearance as well as a political message that this odious practice and ultimate denial of human beings will no longer be tolerated.

*Gabriella Citroni, Ph.D., is a researcher in International Law at the University of Milano-Bicocca (Italy) and the international legal adviser of the Federación Latinoamericana de Asociaciones de Familiares de Detenidos Desaparecidos (FEDEFAM) as well as a legal consultant of TRIAL. She was a member, as legal adviser, of the Italian delegation during the negotiations of the Convention.*

*The opinion expressed in this article are solely those of the author and do not necessarily represent the views of TRIAL.*

## ANALYSE

# Towards a Workable Doctrine of Universal Jurisdiction

Over the past decade, the number of proceedings based on the principle of universality has been steadily increasing. In the process, several issues have emerged which stem from the interaction between the ideal of universal jurisdiction as an instrument of international justice and the realities of both international politics and the national legal and judicial systems. This has led to the introduction of several elements which impose boundaries on the concept of universality. These elements may help shape universal jurisdiction into a workable tool for use by national judges, in particular in the context of the implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court.

## UNIVERSAL JURISDICTION AND POLITICS

The exercise of universal jurisdiction very often leads to tensions and disputes between the judicial and the executive branch, especially in cases which are deemed politically sensitive. The flagship example of this issue is the so-called 'Belgian debacle'. In 1999, Belgium enacted legislation providing for a very broad basis for jurisdiction over international crimes. Based on this legislation, cases were filed against several high-profile dignitaries such as Ariel Sharon, George Bush senior and the Congolese Minister of Foreign Affairs Abdoulaye Yerodia Ndombasi. This led to outraged reactions from the states concerned and caused a disruption of diplomatic relations. There was a call for a restriction of the courts' jurisdiction. The first limitation was imposed by the Inter-

national Court of Justice, which ruled that sitting heads of state and ministers were immune from prosecution based on universal jurisdiction. However, this was not deemed sufficient: international pressure increased on the Belgian authorities to further restrict the exercise of universal jurisdiction. Things came to a head after the United States threatened to veto funding for a new NATO headquarters building in Brussels, prompting the Belgian parliament to pass several legislative amendments which restricted the exercise of jurisdiction to cases where either the victim or the perpetrator was a Belgian citizen or resident – i.e. the jurisdiction of the courts could no longer be termed truly 'universal'.

The events in Belgium beg the question: can there be an extensive exercise of universal jurisdiction in a politically sensitive environment? This issue has recently acquired new relevance with regard to Spain: In the past few years, the Spanish Audiencia Nacional has been seized with claims pertaining to crimes committed by high-ranking officials in Guatemala, Peru, Argentina, El Salvador, Tibet and, more recently, the Gaza Strip and Guantanamo Bay. In all the cases, the proceedings were initiated without the presence of the suspect in Spain. Moreover, the Spanish judiciary expressly ruled that there need be no domestic link to the crime – i.e. the victims or the perpetrator must not necessarily be Spanish. This extensive application of universal jurisdiction has caused political fallout, especially with China and Israel. Despite the controversy, it seemed until recently as though

the Spanish judges would continue investigating and trying politically sensitive cases. However, on 19 May 2009, the lower house of the Spanish parliament passed a resolution calling for a change of legislation. The proposed amendment requires that one of the following conditions be met in order for Spanish courts to be able to exercise jurisdiction: that the accused be present on Spanish territory, that the crime be perpetrated against a Spanish citizen or that there be "some other relevant link" with Spain. The vote was prompted, in part, by the decision of two judges of the Audiencia Nacional to investigate Bush administration officials on allegations that they encouraged a policy of torture in the detention facility of Guantanamo Bay. Although there are still several steps to be taken before the current law is modified, it seems likely that at least some of the proposed restrictions will be adopted.

The bottom line would seem to be that to exercise universal jurisdiction against high-ranking foreign officials, especially those belonging to powerful governments, is to condemn the principle to restrictions. Despite this rather dire prognosis, it should not be forgotten that high-profile cases have had invaluable indirect effects, the most important of which is to incite the states in which the crimes were committed to initiate their own proceedings. Thus, in the wake of Pinochet's arrest and the Spanish investigations into the crimes committed in Peru and Argentina, the territorial states amended their amnesty legislation and began their own investigations.

## FRAMEWORK FOR THE EXERCISE OF UNIVERSAL JURISDICTION

Fears voiced after the Belgian debacle that universal jurisdiction was dead have proved unfounded. Since 2003, there has been a steadily increasing number of prosecutions and convictions on the basis of universal jurisdiction, especially for the crime of torture. Moreover, an awareness of the possible pitfalls of the doctrine has led to a more informed debate in national parliaments and courts. The developments set out above have highlighted the fact that, for the moment, there cannot be an unbounded exercise of universal jurisdiction. Some restrictions derive from the interaction with other principles of international law – immunities, state sovereignty and non-intervention – and with considerations of international politics. Other limitations are imposed by the domestic legal and judicial system in which jurisdiction is exercised.

These considerations have led to the development of a set of elements which recur in national case law and legislation, restricting or qualifying the scope of universal jurisdiction:

- Subsidiarity: this element addresses the sovereignty and non-interference concerns of the state in which the crimes were committed. Accordingly, several statutes provide that domestic courts may only exercise jurisdiction if the state in which the crimes were committed is not effectively investigating or prosecuting the perpetrators. This requirement is included in the German *Völkerstrafgesetzbuch* and in the proposed amendments to Spanish law mentioned above.

- Domestic link: the concept of ‘pure’ universal jurisdiction – i.e. jurisdiction over perpetrators and crimes which bear no relation to the prosecuting state – is one which many find hard to reconcile with more traditional views on state sovereignty. Therefore, some statutes (e.g. Belgium, Switzerland) provide that there must be a domestic link to the case, such as the nationality of the victims or the residence of the perpetrator. As such, a domestic link requirement negates the very principle of universality, namely that the crimes in themselves are so heinous that they must be prosecuted irrespective of a link to the forum state.

- Presence of the accused in the forum state: this requirement arises both from sovereignty concerns and from practical or procedural considerations. It is one of the more controversial issues relating to the doctrine of universal jurisdiction. The reluctance of many national authorities with regard to universal jurisdiction is all the more pronounced where such jurisdiction must be exercised in absentia. This reluctance is based on fears that such a possibility could lead to forum shopping and overburdening of the domestic courts. Therefore, the presence of the accused is considered a pre-requisite for the exercise of universal jurisdiction in most states (with the notable exception of Spain).

- Domestic legal basis and non-retroactivity: Few national judges feel comfortable applying international law – and especially customary international law – without a domestic legal basis. Moreover, due to the principle of legality, courts are likely to be cautious of entering into a criminal prosecution if the acts were not expressly criminalised under domestic law at the time of commission. This shows the necessity of enacting legislation implementing international treaties such as the Rome Statute or the UN Genocide Convention into domestic law.

## UNIVERSAL JURISDICTION IN SWITZERLAND IN LIGHT OF RECENT DEVELOPMENTS

The issues set out above are of particular interest in Switzerland at the moment, as the Swiss parliament is currently examining legislation to implement the Rome Statute of the International Criminal Court. One of the main subjects of debate has been whether or not to pose a domestic link requirement for the exercise of jurisdiction over international crimes. Under current legislation, a ‘narrow’ domestic link is required for the prosecution of foreign war criminals in Switzerland. This requirement was introduced in December 2003, despite strong protest by NGOs and academics (for details, see TRIAL Journal n°3, February 2004). The timing was no coincidence: the parliamentary debates clearly show that the law-makers were concerned that Switzerland would ‘become the new Belgium’, i.e. a forum for war crimes trials bearing no relation to the prosecuting state. In order to forestall this situation, they chose, quite unnecessarily, to narrow down the concept of universal jurisdiction.

The 2003 amendment has been heavily criticised, as it has rightly been pointed out that to require a domestic link for the exercise of jurisdiction over war crimes is contrary to Switzerland’s obligations under the Geneva Conventions. Moreover, it has been seen that, although no such requirement is posed for the exercise of jurisdiction over genocide, the predicted flood of (politically motivated) claims based on universal jurisdiction has failed to materialise. As a consequence, the domestic link requirement, although initially included in the draft legislation implementing the Rome Statute, was subsequently removed (see TRIAL Journals n°13 and n°16). This aspect of the draft was approved by the lower chamber (Conseil national) in March 2009, with a clear majority. Although the proposal still has to clear vote in the higher chamber and modifications are possible, it is expected that the issue of the domestic link will not be reversed.

The other qualifying elements mentioned above have also, to some extent, found application in the draft implementing legislation: the presence of the accused is a pre-requisite for the exercise of jurisdiction over all international crimes. While this requirement certainly applies at the trial stage, it remains to be seen whether the initiation of an enquiry in absentia might be admissible. This issue is however complicated by the fact that, for the moment at least, cantonal procedural rules determine this stage of the proceedings. A further requirement is that the perpetrator cannot be extradited to another country. The principle of *aut dedere aut judicare* is a softer version of the subsidiarity requirement, giving a state with a closer connection to the crime the chance to initiate its own proceedings and request extradition.

Finally, there is a consensus that the proposed amendments will not apply retroactively. Therefore, Swiss courts will not, in principle, exercise universal jurisdiction over crimes against humanity, for example, committed before the entry into force of the new legislation.

The scope of universal jurisdiction provided for in the implementing legislation is therefore subject to some restrictions. Such a framework is, however, necessary in order to strike an appropriate balance between the requirements of international and domestic law, politics and justice. In the long term, this workable concept of universal jurisdiction should also allow the Swiss judicial authorities to act with a greater degree of legal certainty.

## FRANCE V. OULD DAH : LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME SE PRONONCE SUR LE PRINCIPE DE COMPÉTENCE UNIVERSELLE

Le 17 Mars 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de débattre du principe de la compétence universelle prévu dans la Convention des Nations Unies contre la torture. Elle a examiné la recevabilité d'une requête individuelle de l'officier mauritanien Ely Ould Dah, condamné en France à une peine de prison pour des actes de torture commis dans les années 1990-91 en Mauritanie.

Dans son recours, Ould Dah ne conteste pas la compétence stricto sensu de la France pour le condamner, mais fait valoir que les juges français auraient dû appliquer la réglementation mauritanienne en lieu et place du droit français, et notamment une loi d'amnistie de 1993. La Cour a rejeté cet argument en soulignant que l'interdiction de la torture a valeur de norme impérative du droit international, rappelant au passage la nécessité impérieuse d'une répression pénale de l'auteur. De l'avis de la Cour, le principe de la compétence universelle prévu dans la Convention contre la torture perd de sa substance si l'on retient la compétence juridictionnelle d'un Etat tout en lui demandant en même temps d'appliquer le droit de l'Etat du lieu d'infraction. De cette façon, le pays dans lequel la torture a été commise pourrait aisément protéger les auteurs par des mesures législatives pénales.

Le principal grief d'Ould Dah concernait toutefois l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cet article consacre le principe « pas de peine sans loi », selon lequel personne ne peut être puni pour un comportement qui n'était pas clairement répréhensible au moment de la commission, prohibant ainsi l'application rétroactive du droit pénal. Ould Dah a dès lors fait remarquer que, à l'époque des faits, le code pénal français ne considérait pas la torture comme une infraction distincte, mais uniquement comme circonstance aggravante d'autres crimes. La Cour n'a toutefois pas considéré cet élément comme déterminant. Même si la torture figurait dans le code pénal français en tant que condition supplémentaire à l'application d'autres infractions, elle pouvait à ce moment être légalement opposée à toute

personne auteur d'un crime en vertu de ce principe. Globalement, l'accessibilité et la prévisibilité remplies, les conditions d'application de la torture en droit français et en droit international ont été définies avec suffisamment de précision pour Ould Dah selon la Cour. Cette dernière a donc déclaré à l'unanimité la requête d'Ould Dah comme manifestement mal fondée et, par conséquent, irrecevable.

## DÉSIRÉ MUNYANEZA CONDAMNÉ AU CANADA

Le 22 mai, le procès contre le Rwandais Désiré Munyaneza s'est conclu au Canada avec un verdict de culpabilité.

Désiré Munyaneza était accusé d'avoir ordonné et exécuté des actes de violences en tant que chef de milice hutu à Butare au Rwanda en 1994. L'acte d'accusation incluait le génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre. Munyaneza a été arrêté le 19 octobre 2005 à Toronto et se trouvait depuis lors en détention préventive. Le procès a commencé en mars 2007 devant la Cour supérieure du Québec. La procédure a eu lieu – une nouveauté pour ce genre de procès – devant un juge unique, après que les parties aient renoncé au jury d'un commun accord. Au cours de la procédure, pas moins de 66 témoins ont été entendus et leurs déclarations sont contenues dans 16'000 pages. Des entrevues avec 28 témoins ont pu se tenir à Montréal. Pour les autres, la Cour a voyagé vers le Rwanda, la Tanzanie et la France. Parmi les témoins figuraient le général à la retraite Roméo Dallaire, responsable des troupes de l'ONU au Rwanda à l'époque du génocide, et Alison Des Forges, récemment décédée, chargée d'enquêter sur le Rwanda pour Human Rights Watch.

Munyaneza a été condamné sur la base du "Crimes Against Humanity and War Crimes Act". Cette loi prévoit que celui qui réside au Canada peut être jugé pour génocide, crime contre l'humanité et crime de guerre indépendamment du lieu où l'infraction a été commise. La loi n'est entrée en vigueur qu'en octobre 2000, soit plus de six ans après le génocide au Rwanda. La rétroactivité ne fait toutefois pas obstacle au verdict de culpabilité. Selon les considérants de l'arrêt, l'infraction tombait en effet à l'époque du génocide sous le champ du droit international coutumier ou du droit des traités au Rwanda.

Le jugement a reconnu Munyaneza coupable de toutes les charges retenues contre lui. Munyaneza a été condamné pour avoir lui-même tué, mutilé et violé des Tutsis et pour avoir ordonné de tels actes en tant que chef de milice. Ces actes peuvent être qualifiés de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre dans le contexte des événements d'avril 1994 au Rwanda. Un élément déterminant pour le juge unique était la plus grande crédibilité des témoins à charge par rapport aux témoins à décharge. Parmi ces derniers, certains se sont décrédibilisés en alléguant simplement qu'il n'ont pas voulu reconnaître les violences exercées.

L'arrêt du 22 mai ne portait que sur la culpabilité. L'audience concernant la peine aura lieu ultérieurement.

## ALBERTO FUJIMORI CONDAMNÉ À 25 ANS DE PRISON

L'ancien président péruvien Alberto Fujimori a été condamné à 25 ans de prison le 7 avril dernier au Pérou. Le tribunal a reconnu Fujimori responsable de l'utilisation d'un escadron de la mort du nom de « Groupe Colina ». Les membres de ce groupe ont tué un total de 25 personnes lors de deux massacres en 1991 et 1992. Lors d'un barbecue à Barrios Altos, un quartier de Lima, 15 personnes ont été mitraillées à mort, dont un enfant de huit ans. En juillet 1992, le « Groupe Colina » a fait "disparaître" neuf étudiants et un professeur de gauche de l'Université de La Cantuta. Fujimori a en outre été accusé de l'enlèvement d'un homme d'affaires et d'un journaliste en 1992. Il a été reconnu coupable de tous les chefs d'accusation. Le verdict porte sur le meurtre et l'enlèvement. Le tribunal a ainsi déclaré que les actes de Fujimori sont qualifiables de crimes contre l'humanité. Des indemnités d'environ 20'000 CHF ont été attribuées aux familles des victimes. Fujimori est le premier président démocratiquement élu à être condamné dans son propre pays pour violations des droits de l'homme.

Fujimori a néanmoins beaucoup de soutien au Pérou. Sa fille Keiko a été élue en 2006 au Parlement péruvien avec le plus grand nombre de voix à l'échelle nationale. Elle a déjà annoncé son intention de se porter candidate à l'élection présidentielle prévue en 2011, pour ensuite pouvoir accorder, en tant que chef d'Etat, une remise de peine à son père.

## L'ESPAGNE NE DOIT PLUS ÊTRE UNE COUR DE JUSTICE MONDIALE

Le 20 mai, le Parlement espagnol s'est prononcé à une large majorité en faveur d'une modification législative restreignant la compétence de l'Audiencia Nacional de España. L'Audiencia Nacional est un Tribunal spécial dont le siège est à Madrid et qui est compétente pour les crimes d'une certaine portée dans le domaine du droit pénal. Sont aussi compris les crimes de droit international comme les crimes contre l'humanité et le génocide. Plusieurs juges d'instruction travaillent pour la Chambre pénale de l'Audiencia Nacional. Ceux-ci font régulièrement sensation par leurs investigations sans compromis. Le plus connu d'entre eux, Baltasar Garzón, s'est fait un nom au niveau international en réclamant l'extradition de l'ancien dictateur chilien Pinochet vers l'Espagne en 1998.

A l'heure actuelle, une douzaine d'enquêtes sont pendantes devant l'Audiencia Nacional, portant sur des infractions de droit international. Deux d'entre elles concernent des accusations de torture dans le cadre du centre de détention de Guantanamo. Les Etats-Unis sont également concernés par une enquête sur des disparitions à bord des vols de la CIA qui ont transité par l'Espagne. En outre, une autre enquête est ouverte contre quatre anciens membres des SS qui se trouveraient aux Etats-Unis. D'autres cas concernent la Chine, le Tibet, la bande de Gaza, le Rwanda, le Maroc, le Guatemala et le Salvador. Ce large rayon d'action de l'Audiencia Nacional a été sous le feu des critiques, ce qui lui a valu le surnom d'Audiencia "Universal". Le gouvernement espagnol a subi dernièrement d'importantes pressions diplomatiques émanant d'Israël et des Etats-Unis, qui lui demandent d'agir et d'influencer des changements.

Suite à la décision du Parlement datant de la mi-mai, le domaine d'activité de l'Audiencia Nacional doit être réduit. A l'avenir, elle ne doit être compétente que pour les cas où (a) des victimes espagnoles sont à déplorer, (b) les auteurs présumés mettent un pied sur le territoire espagnol, ou bien (c) lorsqu'un quelconque lien pertinent (algún vínculo de conexión relevante) existant avec l'Espagne est constaté. En outre, le principe de subsidiarité doit être introduit : la compétence universelle doit s'appliquer uniquement si un acte n'est pas sous instruction dans un autre Etat compétent ou devant un tribunal international. Les modifications adoptées par le Parlement espagnol font partie d'un plus

grand projet de loi relatif à la révision de différents droits de procédure. Le projet se trouve déjà à un stade avancé du processus législatif.

## JOHN DEMJANJUK EXPULSÉ VERS MUNICH

En mai dernier, après un bras de fer juridique, le gardien présumé de camp de concentration John Demjanjuk a finalement été expulsé des Etats-Unis vers l'Allemagne, où il est accusé d'avoir participé au meurtre de 29'000 personnes.

Selon les autorités d'instruction à l'heure actuelle, l'Ukrainien de naissance devrait avoir suivi sa formation de « gardien » dans le camp SS de Trawniki dans les environs de Lublin en Pologne alors occupée par l'Allemagne. De fin mars à la mi-septembre 1943, il aurait effectué son service au camp d'extermination de Sobibor, au sud-est de la Pologne. Pendant son service présumé, 29'000 personnes y ont été tuées.

Après la Seconde Guerre mondiale, Demjanjuk s'est exilé aux Etats-Unis et a obtenu au courant des années 1950 la citoyenneté américaine. En 1977, des survivants de l'Holocauste l'ont identifié comme « Ivan le Terrible », qui aurait été surveillant dans différents camps d'extermination. En raison de ces allégations, les Etats-Unis lui ont retiré la citoyenneté en 1981. Au milieu des années 80, Demjanjuk a été expulsé vers Israël, où il a été condamné à mort en première instance pour ses crimes présumés. Mais la Cour suprême israélienne a annulé sa condamnation en appel car des doutes quant à sa véritable identité ont surgi. Demjanjuk a de nouveau rejoint les Etats-Unis. En tant qu'apatride, il devait dès lors vivre en permanence avec la possibilité d'être expulsé.

La nouvelle procédure à son encontre a été rendue possible grâce aux enquêtes de l'Office central pour la répression des crimes nazis en Allemagne. Par ses recherches dans les archives en Israël, aux Etats-Unis et en Allemagne, l'Office a rassemblé assez de matériel pour le procès de Demjanjuk. Le moyen de preuve principal aux mains des autorités est une at-

testation de service du camp de formation Trawniki au nom de Demjanjuk. Le Bureau criminel de Bavière a confirmé l'authenticité de la carte SS au début de l'année 2009.

En décembre 2008, la procédure a été transférée par la Cour fédérale de justice au Tribunal de Munich II. Le 11 Mars 2009, le Tribunal a délivré un mandat d'arrêt contre Demjanjuk. Ce dernier a dès lors initié un certain nombre de procédures judiciaires en Allemagne et aux Etats-Unis pour prévenir son expulsion, entre autres pour des raisons de santé. Il n'a toutefois jamais obtenu gain de cause et a été extradé vers l'Allemagne le 11 Mai.

Le ministère public entend renvoyer l'affaire en jugement dans les prochaines semaines. Le procès devrait encore avoir lieu cette année, pour autant que Demjanjuk – qui souffrirait d'une forme de leucémie selon des informations de la défense – reste en bonne santé.

## UN ANCIEN MINISTRE RWANDAIS RÉSIDE EN SUISSE

Comme l'a rapporté la "SonntagsZeitung" début avril, un présumé tireur de ficelles du génocide rwandais de 1994 vivrait en Suisse. L'ancien ministre rwandais réside dans une commune lucernoise et a déjà été le sujet d'enquêtes de la justice militaire suisse. En l'absence de suffisamment d'éléments de preuve pour conclure à sa responsabilité pénale, aucune procédure pénale n'a toutefois été lancée. En septembre 2008, le gouvernement rwandais a demandé l'extradition de l'ancien ministre. L'Office fédéral de la Justice examine depuis lors la requête d'extradition. La question de la qualité du système judiciaire rwandais est aussi traitée. Bien que le Rwanda ait aboli la peine de mort en 2007, des doutes subsistent quant à la possibilité pour les criminels présumés du génocide de 1994 au Rwanda d'avoir un procès équitable. Ainsi, un tribunal britannique a récemment stoppé la procédure d'extradition de quatre auteurs présumés parce qu'ils ne pouvaient probablement pas espérer un procès équitable au Rwanda.

Michael Duttwiler (trad. Richard Greiner)



# Modifications des lois fédérales en vue de la mise en œuvre du Statut de Rome

Suite à la ratification par la Suisse le 12 octobre 2001 du Statut de Rome, entré en vigueur le 1er juillet 2002, plusieurs législations fédérales doivent nécessairement être adaptées en vue de la mise en œuvre du traité fondateur de la Cour pénale internationale (CPI). Certaines modifications indispensables avaient été rapidement menées, telles la création d'une loi régissant la coopération avec la CPI et l'adaptation des normes pénales concernant les atteintes à l'administration de la justice. Le deuxième volet des modifications annoncées à l'époque par le gouvernement est actuellement à l'étude devant le parlement. Dans son message du 23 avril 2008 (FF 2008 3461), le Conseil fédéral s'est donné comme principal objectif l'inscription dans l'ordre juridique suisse des crimes contre l'humanité jusqu'alors ignorés du droit pénal, ainsi que la description précise des crimes de guerre. La Suisse améliore de ce fait sa capacité à poursuivre et punir efficacement les crimes les plus graves, redéfinissant de surcroît le partage des compétences entre la juridiction civile et la juridiction militaire dans ce domaine. En effet, les crimes commis par des étrangers ou des civils suisses seront du ressort du Tribunal pénal fédéral, tandis que l'implication de militaires suisses ou l'hypothèse d'une Suisse en état de guerre fondent la compétence de la justice militaire.

## LE CONSEIL NATIONAL APPROUVE LARGEMENT L'IDÉE D'INCLURE LE CRIME CONTRE L'HUMANITÉ DANS LE CODE PÉNAL SUISSE. PLACE AU CONSEIL DES ÉTATS.

Le projet du Conseil fédéral a été traité ce printemps par le Conseil national qui a accepté, à une large majorité les modifications proposées par le gouvernement et a décidé en outre de changer la peine privative de liberté minimale pour le génocide, revue à 10 ans au lieu de 5. L'opposition émanait principalement des rangs de l'UDC, elle-même divisée sur la question. L'objet est présentement en suspens, vraisemblablement mis à l'ordre du jour de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États cet été afin d'être prêt pour la session parlementaire d'automne. En comptant le délai référendaire, les nouvelles dispositions n'entreront donc pas en vigueur avant 2010.

Notons que le Conseil national a voté ces changements législatifs le 4 mars, c'est-à-dire le jour même où la CPI a émis son important mais néanmoins controversé mandat d'arrêt contre l'actuel président soudanais Omar Al-Bashir pour les crimes commis au Darfour. Une coïncidence symbolique ? Quoi qu'il en soit, en tant qu'Etat dépositaire des Conventions de Genève dont on fête cette année le soixantenaire, la Suisse ne pouvait décemment pas continuer à oublier le crime contre l'humanité dans son droit interne. La nécessité se faisait également ressentir de préciser les notions de génocide et de crimes de guerre. La première est ainsi étendue pour protéger dorénavant les groupes sociaux ou politiques. La deuxième était certes déjà inscrite dans le code pénal militaire, mais uniquement sous la forme d'une norme générale renvoyant au droit international applicable, insuffisant en la ma-

tière. Le projet prévoit en outre quelques petites adaptations dans la procédure pénale fédérale et la loi sur l'entraide pénale internationale notamment. La Suisse se donne davantage de moyens pour tenter elle-même des poursuites. Elle diminue de ce fait le risque de servir de havre de paix à de grands criminels ou de voir certaines affaires pouvant théoriquement la concerner jugées par la CPI (malgré le principe de complémentarité) ce qui nuirait sérieusement à son prestige international.

## LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE ET L'ABANDON DU CRITÈRE DU LIEN ÉTROIT

La compétence universelle est aussi au menu, permettant à la Suisse de juger à certaines conditions des crimes sans rapport direct avec le pays. Il y a six ans, les Chambres avaient décidé de soutenir la condition du « lien étroit » qui devait nécessairement unir l'auteur de crime de guerre à la Suisse pour que celui-ci puisse être jugé. La peur d'une déferlante « à la belge » a donc été surmontée depuis lors et la Suisse se décide finalement à délaisser un chemin trop à l'encontre de la tendance européenne. La révision en cours subordonne en effet le jugement par les tribunaux suisses à deux conditions suffisantes pour prévenir les abus: l'auteur doit se trouver effectivement en Suisse et ne doit pas pouvoir être extradé, conformément au principe aut dedere aut iudicare. L'immunité des chefs d'Etat en fonction demeure quant à elle intacte et la primauté doit être accordée aux juridictions présentant un lien avec le crime. De ce fait, les limites prévues à l'exercice de la compétence universelle permettront à la Suisse d'exercer sa compétence dans un cadre raisonnable, tout en respectant la souveraineté des autres Etats.

Finalement, le principe de la non-rétroactivité a également été discuté à Berne, sans pour autant trouver assez de soutien. En définitive, le bilan d'ensemble est intéressant, mais peut parfois laisser un petit goût d'inachevé, le niveau d'exigence du Statut de Rome n'étant pas toujours pleinement respecté.

Richard Greiner

*\*Les personnes désirant approfondir la question peuvent se référer à l'approche critique complète de la situation contenue dans l'article du Prof. Dr. iur. Hans Vest et Mlaw Christian Sager, Universität Bern, « Die bundesrätliche Botshaft zur Umsetzung der Vorgaben des IStGH-Status –*

Derzeit beraten die eidgenössischen Räte über ein Gesetz, das die Straftatbestände des Römer Statuts im schweizerischen Recht verankern wird. Neu eingeführt werden die Verbrechen gegen die Menschlichkeit. Die Definition der Kriegsverbrechen muss präzisiert werden, da bisher nur eine sehr vage Generalklausel besteht. Beim Völkermord wird neu auch die Absicht der Vernichtung sozialer und politischer Gruppen den Tatbestand erfüllen. Die Zuständigkeit wird ausserdem so geregelt, dass in den meisten Fällen das Bundesstrafgericht für diese Verbrechen zuständig sein wird. Das viel kritisierte Element des "engen Bezugs" mit der Schweiz als Voraussetzung für eine Strafverfolgung wird ausserdem fallengelassen. Die Änderungen treten frühestens 2010 in Kraft.

SUISSE

# Neue Kriegsmaterialverordnung verbietet Schweizer Rüstungsexporte in Konfliktstaaten

AM 27. AUGUST 2008 ÄNDERTE DER BUNDESRAT DIE VERORDNUNG ÜBER DAS KRIEGSMATERIAL (KMV). DIE NEUE VERORDNUNG SIEHT UNTER ANDEREM VOR, DASS DIE SCHWEIZ KEINE EXPORTE MEHR AN STAATEN BEWILLIGT, «WELCHE IN EINEN INTERNEN ODER INTERNATIONALEN BEWAFFNETEN KONFLIKT VERWICKELT SIND».

Die abgeänderte KMV trat per 12. Dezember 2008 in Kraft. Kurz darauf gab das Staatssekretariat für Wirtschaft (seco) bekannt, dass Schweizer Rüstungsunternehmen 2008 für rekordhohe 722 Millionen CHF Kriegsmaterial verkauften (+55%). Insbesondere Exporte nach Pakistan und Saudi-Arabien sowie in Staaten, welche Schweizer Rüstungsgüter für den Einsatz in Afghanistan beschafften, nahmen zu. Darunter sind die USA sind mit knapp 29 Millionen ebenfalls ein wichtiger Kunde der Schweizer Rüstungsindustrie.

Mit dem Inkrafttreten der neuen KMV stellt sich die Frage, inwiefern sich die Bewilligungspraxis für Schweizer Kriegsmaterialexporte auf Grund der revidierten juristischen Grundlage ändern wird. Besonders interessiert, wie die hinzugefügte Klausel, welche Exporte ausschliesst, wenn das Bestimmungsland in einen bewaffneten Konflikt verwickelt ist, völkerrechtskonform ausgelegt werden soll.

Die neue KMV sieht weitreichende, bisher in der Öffentlichkeit kaum bekannte Änderungen vor: So sollen keine Bewilligungen von Kriegsmaterialexporten gewährt werden, wenn a) das Bestimmungsland in einen internen oder internationalen bewaffneten Konflikt verwickelt ist; b) Menschenrechte systematisch und schwerwiegend verletzt werden; c) das Bestimmungsland zu den am wenigsten entwickelten Ländern gehört; d) ein hohes Risiko besteht, dass die auszuführenden Waffen gegen die Zivilbevölkerung eingesetzt werden; oder e) dass die Waffen an einen unerwünschten Endempfänger weitergegeben werden.

Die erste und vierte Klausel stehen in direktem Zusammenhang mit dem gemeinsamen Artikel 1 der Genfer Konventionen, welcher alle Vertragsstaaten verpflichtet, die Abkommen nicht nur unter allen Umständen selber einzuhalten, sondern auch «ihre Einhaltung durchzusetzen» und somit alles zu unterlassen, was Verstösse des humanitären Völkerrechtes begünstigt. Umgesetzt könnte die neue KMV demnach zur Verhütung von Verletzungen des humanitären Völkerrechtes beitragen.

Ein Blick auf die Kundenliste der Schweizer Rüstungsexporte des letzten Jahres lässt vermuten, dass einige der Hauptkunden möglicherweise in einen bewaffneten Konflikt verwickelt sein könnten. Um dies genauer zu bestimmen, ist es nötig, die völkerrechtliche Bedeutung der in der Verordnung verwendeten Begriffe zu analysieren. Der Wortlaut von Artikel 5, Absatz 2, Buchstabe a der Ve-

ordnung verlangt, dass der Bundesrat die folgenden zwei Sachverhalte prüft: Erstens muss interpretiert werden, ob ein bewaffneter Konflikt vorliegt und zweitens, ab wann ein Bestimmungsland in einen solchen «verwickelt» ist. Sind beide Kriterien kumulativ erfüllt, schliesst die KMV die Ausfuhrbewilligung aus.

## DEFINITION VON BEWAFFNETEN KONFLIKTEN

Aus völkerrechtlicher Sicht ist der Begriff des bewaffneten Konfliktes hauptsächlich in den Genfer Abkommen und deren Zusatzprotokollen zu finden. Das humanitäre Völkerrecht unterscheidet zwischen internationalen bewaffneten Konflikten und Konflikten, die keinen internationalen Charakter aufweisen. Für die Interpretation der neuen KMV ist diese oft höchst komplexe Unterscheidung allerdings nicht relevant, da sich die Verordnung sowohl auf interne wie auf internationale bewaffnete Konflikte bezieht. Liegt also ein bewaffneter Konflikt vor – ob international oder nicht – ist das erste Kriterium der Klausel erfüllt.

Jean Pictet, der geistige Vater der vier Genfer Abkommen, hielt im Kommentar zum gemeinsamen Artikel 2 der Genfer Konventionen fest, dass „jeder Zwist zwischen zwei Staaten, welcher die Intervention von Mitgliedern der Streitkräfte herbeiführt“ ein bewaffneter Konflikt im Sinne von Artikel 2 darstelle, selbst dann, wenn – wie Artikel 2 selbst festhält - der Kriegszustand von einer dieser Parteien nicht anerkannt wird. Zusätzlich ist das erste Zusatzprotokoll, gemäss seinem Artikel 1(4) unter gewissen Bedingungen auch auf Befreiungskriege anwendbar. Während für alle nicht-internationalen Konflikte der gemeinsame Artikel 3 der Genfer Abkommen sowie Völkergewohnheitsrecht gelten, ist das zweite Zusatzprotokoll auch auf bewaffnete Konflikte zwischen einer Regierung und Rebellen anwendbar, sofern die Rebellen die Kontrolle über einen Teil des Staatsgebietes ausüben, hierarchisch organisiert sind, das Zusatzprotokoll anwenden können und anhaltende, koordinierte Kampfhandlungen durchführen. Nicht-internationale bewaffnete Konflikte im völkerrechtlichen Sinne müssen von Situationen interner Unruhen und Spannungen unterschieden werden.

Une modification de l'ordonnance sur le matériel de guerre, entrée en vigueur le 12 décembre 2008, prévoit que l'exportation ne sera plus autorisée vers les pays « impliqués dans un conflit armé interne ou international ». La portée de cette nouvelle disposition reste à déterminer. La notion de « conflit armé » est clé pour déterminer la portée de l'ordonnance. Il reviendra aux autorités suisses de définir les cas d'application de cette nouvelle clause et son influence sur les exportations vers des pays tels que les États-Unis ou le Pakistan, qui comptent parmi les principaux importateurs de matériel de guerre fabriqué en Suisse.



Screenshot de maps.kriegsmaterial.ch (copyright)

Die Kriterien dieser nicht immer einfachen Abgrenzung sind nicht direkt in internationalen Übereinkommen zu finden, wurden aber durch internationale Tribunale ausgelegt. Die Berufungskammer des Internationalen Strafgerichtshofes für das ehemalige Jugoslawien (ICTY) kam zum Schluss, dass ein nicht-internationaler («interner») Konflikt immer dann vorliegt, wenn es zu lang anhaltender/intensiver («protracted») Gewalt zwischen Regierungstruppen und organisierten bewaffneten Gruppen bzw. zwischen solchen Gruppen selbst kommt (Tadic, Jurisdiction Appeal, 2. Oktober 1995). Vor etwas mehr als einem Jahr hat der ICTY diese Kriterien weiter präzisiert und erklärt, dass der Begriff «protracted» sich eher auf die Intensität als die Dauer des Konfliktes beziehe. Die erstinstanzliche Kammer wiederholte, dass für das Vorhandensein eines bewaffneten Konfliktes erstens intensive bewaffnete Gewalt und zweitens die Organisiertheit der Parteien massgeblich sind (Haradinaj et al., Urteil, 3. April 2008).

Dies sind die völkerrechtlichen Grundlagen zur Bestimmung wann ein bewaffneter Konflikt vorliegt. Wird dies bejaht, ist das erste Kriterium des Verhinderungsgrundes der neuen KMV erfüllt.

In diesem Zusammenhang ist es interessant zu erwähnen, dass die Genfer Akademie für humanitäres Völkerrecht und Menschenrechte unter der Leitung von Prof. Andrew Clapham seit Kurzem eine Website ([www.adh-geneva.ch/RULAC](http://www.adh-geneva.ch/RULAC)) unterhält, welche die meisten Konfliktherde weltweit analysiert und das anwendbare Recht bestimmt. Das so genannte RULAC Forschungsprojekt (Rule of Law in Armed Conflict) kommt zum Beispiel zum Schluss, dass zum jetzigen Zeitpunkt in Pakistan zwei nicht-internationale Konflikte stattfinden, einmal in Baluchistan und andererseits in Waziristan, der Grenzregion zu Afghanistan. Der Konflikt in Afghanistan ist gemäss der RULAC Website seit der Wahl der Regierung Karzai als interner Konflikt zu definieren, in dem auf der einen Seite die afghanische Regierung und die internationalen Streitkräfte, auf

der anderen Seite die Taliban und andere Gruppen kämpfen. Ähnlich wird die aktuelle Situation im Irak ausgelegt, wo gemäss dem RULAC Forschungsteam ein nicht-internationaler Konflikt zwischen der irakischen Regierung und den Koalitionstruppen einerseits und den Milizen andererseits stattfindet.

Die Schweiz ist bei der Auslegung ihrer Gesetze und Verordnungen an die völkerrechtlichen Definitionen von bewaffneten Konflikten gebunden, nicht zuletzt im Rahmen ihrer Verpflichtungen unter dem erwähnten gemeinsamen Artikel 1 der Genfer Abkommen. In einer parlamentarischen Anfrage wurde im Oktober 2008 gefragt, ob die USA als Kunde von Schweizer Kriegsmaterial in «einen bewaffneten Konflikt verwickelt» seien und ob der Bundesrat zur Bestimmung des Vorhandenseins eines bewaffneten Konfliktes eine andere Methode anwenden würde, als die oben beschriebene völkerrechtliche Herangehensweise. Der Bundesrat, beziehungsweise das zuständige Volkswirtschaftsdepartement, antwortete, die Ausfuhrpraxis könne trotz der neuen Verordnung wie bisher weitergehen. Die Begründung dafür scheint jedoch juristisch problematisch. Der Bundesrat antwortete, „dass sich der Verweigerungsgrund nach Artikel 5, Absatz 2, Buchstabe a KMV nicht direkt auf die Anwendbarkeit der Genfer Konventionen abstellt, sondern sich zuerst am Kriegsbegriff des Neutralitätsrechtes orientiert.“ Und weiter: „Solange das Engagement der USA und anderer Staaten in Irak und in Afghanistan sich auf einschlägige Resolutionen des Uno-Sicherheitsrates stützt oder mit Einwilligung des betroffenen Staates erfolgt, wird sich auch nach Inkrafttreten der revidierten KMV diesbezüglich die Bewilligungspraxis nicht ändern.“

Zu dieser Argumentation des Bundesrates sind zwei Punkte zu erwähnen: erstens die Bedeutung des Neutralitätsrechtes bei der Bestimmung ob ein bewaffneter Konflikt vorliegt oder nicht; zweitens die Bedeutung von Uno-Sicherheitsratsresolutionen.

Erstens ist festzuhalten, dass das Neutralitätsrecht ausschliesslich die Konsequenzen eines internationalen Konfliktes für neutrale Staaten regelt, nicht aber den Begriff des bewaffneten Konfliktes definiert. Das Neutralitätsrecht, insbesondere das Fünfte Haager Abkommen von 1907, schreibt vor, wie sich neutrale Staaten im Falle eines internationalen Konfliktes zu verhalten haben. Das eigentliche Vorhandensein eines solchen Konfliktes muss jedoch genau gleich wie eingangs beschrieben festgestellt werden. Das Neutralitätsrecht beinhaltet keine zusätzliche Definition des Konflikt-Begriffes. Wesentlich ist zudem, dass sich das Neutralitätsrecht nur auf internationale bewaffnete Konflikte beschränkt. Sein Anwendungsgebiet schliesst die heutzutage vorherrschenden nicht-internationalen Konflikte nicht ein. Wie bereits erwähnt, beinhaltet der Wortlaut der neuen Verordnung aber ausdrücklich auch interne Konflikte. Es ist deshalb schwer nachvollziehbar, wie der vom Bundesrat erwähnte «Kriegsbegriff des Neutralitätsrechtes» die in der KMV explizit erwähnten internen Konflikte abdecken soll.

Zweitens ist wichtig zu erwähnen, dass das Vorhandensein eines Uno-Mandates (ebenso wie die Einwilligung des betroffenen Staates) keinesfalls ausschliesst, dass ein bewaffneter Konflikt stattfindet. Gemäss Marco Sassòli, Professor für Völkerrecht an der Universität Genf, ist das Vorhandensein eines bewaffneten Konfliktes durch die faktische Lage im Gebiet zu beurteilen. Der Sicherheitsrat regelt, ob z.B. ein Einsatz in einen Konflikt bewilligt werden soll, aber er bestimmt nicht, ob ein bewaffneter Konflikt besteht. Falls sich der erste Verhinderungsgrund der neuen KMV auf Uno-Sicherheitsrats-Resolutionen abstützen würde, hätte der Bundesrat die Gelegenheit gehabt, dies im Wortlaut der KMV anstelle des Verweises auf das Vorhandensein eines bewaffneten Konfliktes aufzunehmen.

### IN EINEN KONFLIKT «VERWICKELT»

Nach der Prüfung des Vorhandenseins eines bewaffneten Konfliktes muss das zweite Kriterium des Verhinderungsgrundes geprüft werden. Sobald das Bestimmungsland in diesen „verwickelt“ ist, sieht die Verordnung vor, dass dorthin kein Kriegsmaterial mehr exportiert werden darf. Der Begriff «verwickelt» stammt weder allgemeinen oder aus dem humanitären Völkerrecht. Letzteres spricht vielmehr von den „am Konflikt beteiligten Parteien“. In einen Konflikt verwickelt sein können auch Staaten, welche nicht zu den direkt am Konflikt beteiligten Parteien gehören. Die umstrittene Frage, ob die USA oder andere Staaten der Koalitionstruppen in Irak oder in Afghanistan juristisch als Kriegspartei zu definieren sind, oder ob vielmehr die Koalitionen ein eigenständiges völkerrechtliches Subjekt sind, ist deshalb hinfällig, denn in den Konflikt „verwickelt“ sind die einzelnen Koalitions-Staaten zweifelsohne.

Seit dem 12. Dezember 2008 ist in der Schweiz eine Verordnung in Kraft, welche Exporte in sämtliche Bestimmungsländer, welche in einen bewaffneten Konflikt verwickelt sind, ausschliesst. Im August 2009 wird die Eidgenössische Zollverwaltung die nächsten Exportstatistiken publizieren. Man darf gespannt sein, welche Auswirkungen die revidierte KMV auf die Bewilligungspraxis für Rüstungsexporte haben wird.

### PORTRAIT

## Anne Althaus, membre du Comité de TRIAL

Membre du Comité depuis 2009, Anne Althaus est une personne passionnante dont le parcours tout entier est dirigé vers la lutte contre l'impunité et la réparation en faveur des victimes.



Née en 1974 en Suisse, Anne fait ses études de droit à l'Université de Genève. Mordue de droit pénal, elle donne à cette passion une dimension internationale en s'initiant au monde des droits de l'homme et du droit international pénal. Son bagage théorique acquis, Anne commence alors sa formation d'avocate qui lui permet de se former au contact de personnes qu'elle admire, tels Bernard Bertossa et Maurice Harari. Par la suite, elle intègre l'Organisation internationale pour les Migrations (OIM) et travaille durant trois ans au sein du *German Forced Labour Compensation Programme* mis en place afin de dédommager les victimes du travail en situation d'esclavage ou de travail forcé au cours de la Seconde Guerre mondiale. Pour mieux comprendre les mécanismes de la justice internationale, elle se perfectionne en entreprenant un LL.M. à l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève, qu'elle complète encore par un stage auprès du CICR.

Anne rejoint ensuite le Bureau du Procureur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone dans ce petit pays d'Afrique dévasté par dix ans de conflit. C'est là l'une des expériences les plus marquantes de son parcours. Elle collabore à des dossiers clés, tels les procès des trois membres des *Armed Forces Revolutionary Council* (AFRC) et de Charles Taylor. Les témoignages douloureux et les conditions de travail difficiles n'entament en rien sa détermination et elle reste en Sierra Leone une année et demie. Elle rejoint par la suite l'ONG REDRESS, à Londres, et travaille à la défense des victimes dans les affaires relatives à la Cour pénale internationale. Elle s'occupe en particulier d'aider d'ex-enfants soldats à participer à la procédure contre Thomas Lubanga en vue d'obtenir réparation pour les souffrances subies.

Depuis mars 2009, Anne est de retour à Genève auprès de l'OIM, où elle travaille sur un programme de réparations pour les victimes du conflit sierra léonais. C'est l'occasion pour elle d'approcher ce conflit sous un autre angle et de revoir ce coin d'Afrique qu'elle aime tant. C'est également une nouvelle mission à son actif qui lui permet de continuer la lutte pour la justice internationale.

*Evelyne Schmid. Die in diesem Artikel geäusserten Meinungen sind ausschliesslich diejenige der Autorin. Sie widerspiegeln nicht die Ansicht von TRIAL und verpflichten TRIAL in keiner Weise, ebenso wie andere Organisationen oder Institutionen, für welche die Autorin tätig ist oder war.*

# La vie de TRIAL

## LE CENTRE D'ACTION JURIDIQUE DE TRIAL : TOUJOURS PLUS DE DOSSIERS, TOUJOURS MOINS D'ARGENT...

La première moitié de 2009 a produit de bons et de moins bons résultats. Conséquence de la crise ou non, le Centre d'action juridique (CAJ) peine à se financer et à se donner les moyens de ses ambitions. Début juin 2009, le budget pour l'année en cours, bien que déjà réduit, n'était toujours pas couvert, malgré de gros efforts en matière de recherche de fonds.

La première répercussion concerne l'engagement d'un conseiller juridique pour épauler le directeur du CAJ dans les multiples procédures en cours. Il n'interviendra pas avant plusieurs mois. Pour l'heure, outre Philip Grant, qui assure la direction du projet, le CAJ compte sur des appoints juridiques externes, sous forme de mandats ponctuels. C'est ainsi que Béatrice Bartoli et Gabriella Citroni interviennent sur plusieurs affaires concernant l'Algérie et la Bosnie-Herzégovine. Deux étudiantes de l'Académie de droit international humanitaire et des droits humains – Deborah Papworth et Caroline Simond – viennent également renforcer l'équipe du CAJ durant la période estivale.

Car sur le plan des dossiers, le Centre ne chôme pas. Depuis le mois de mars 2009, le CAJ a saisi le Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH) de trois nouvelles affaires: Mihoubi c. Algérie, concernant la disparition en janvier 1993 de Nour-Eddine Mihoubi, un jeune peintre de 31 ans, marié et père d'un enfant. Détenu en dernier lieu au Centre de détention de Châteauneuf, il y aurait été torturé avant de disparaître, comme tant d'autres. La deuxième affaire, Faraoun c. Algérie, se rapporte à la disparition en février 1997 de Farid Faraoun, 45 ans, marié et père de quatre enfants. Au moment de son arrestation et de sa disparition, les forces de l'ordre ont également entièrement rasé la maison où il vivait avec sa famille. La troisième affaire, Louddi c. Algérie, concerne l'arrestation et la disparition subséquente en avril 1995 (également par des policiers du Centre de Châteauneuf) de Hacem Louddi, éducateur dans un lycée. Son corps n'a jamais été retrouvé.

Par ailleurs, le CAJ a saisi cette fois-ci le Comité contre la torture des Nations Unies d'une affaire Abdelmalek c. Algérie. Ce dossier est plus récent, et concerne les nombreuses arrestations et torture de Nouar Abdelmalek, membre des forces armées algériennes ayant refusé de prendre part à des activités répressives heurtant sa conscience. Libéré courant 2006 suite à sa quatrième période de détention, il a quitté l'Algérie et a obtenu l'asile en France.

Au moment d'écrire ces lignes, deux autres affaires portant sur plusieurs cas de disparitions forcées en Algérie étaient en cours de rédaction. Au total, ce sont 17 affaires contre l'Algérie dont le CAJ est actuellement en charge.

En Bosnie-Herzégovine, le Centre est également très actif. Dans le courant du mois de juillet, trois nouveaux dossiers devraient être déposés devant la Cour européenne des droits de l'homme, portant à neuf le nombre de cas portés par le CAJ devant cette juridiction. Les nouveaux dossiers concernent le massacre, en juillet 1992, de plus de 30 membres d'une même famille dans un village non loin de Prijedor, en Republika Srpska, par des membres des forces serbes de Bosnie. Avant la fin de l'été, le CAJ envisage de saisir la Cour européenne de quatre nouvelles affaires.

Par ailleurs, dans le cadre d'un partenariat qui s'est mis en place avec une association de la région de Vogosca, pas loin de Sarajevo, cinq dossiers devraient être finalisés dans le courant de l'été et être déposés devant le CDH. Il s'agira certainement des toutes premières affaires déposées devant le Comité à propos de la Bosnie-Herzégovine, tant cette procédure semble être totalement méconnue des avocats et des associations sur place. C'est Lejla Hadzimesic qui coordonne les nombreuses activités du CAJ depuis Sarajevo.

Il n'y a pas eu de nouveaux dossiers relatifs à la Libye. Le CAJ continue à suivre quatre dossiers sur ce pays.

Au total, ce sont ainsi pas loin de 35 affaires dont le CAJ est en charge. Et tout cela au moyen uniquement d'un poste à mi-temps à Genève, d'un temps partiel à Sarajevo, et avec l'aide ponctuelle de consultants externes, d'étudiants et de stagiaires! Autant (re)dire l'urgence de trouver des financements permettant de renforcer l'équipe.

Car les activités vont continuer à se développer. C'est ainsi qu'un partenariat a été conclu avec une association d'avocats népalais, le Lawyers' Forum for Human Rights (LAFHUR), dont les membres sont très actifs sur toute une série d'affaires de violations graves des droits humains. Le CAJ et LAFHUR envisagent dans l'année à venir de concrétiser ce partenariat au moyen de cinq dossiers à déposer devant le CDH.

A noter encore que le CAJ a été consulté par une ONG roumaine dans le cadre d'une procédure pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme concernant une personne décédée en détention en 2002. Sans formellement se charger du dossier, et après une analyse approfondie de l'affaire, le CAJ a pu conseiller cette organisation sur la meilleure manière de poursuivre la procédure.

Enfin, le CAJ – par l'intermédiaire de Gabriella Citroni – a rédigé un amicus curiae dans le cadre d'une procédure devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, déposé conjointement avec l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT). L'affaire concerne l'enlèvement de trois jeunes femmes à Ciudad Juárez, au Mexique, en 2001. Leurs corps ont été retrouvés un mois plus tard, affreusement mutilés. L'amicus présenté par TRIAL et l'OMCT portait notamment sur la responsabilité de l'Etat dans le cas de violations commises par des acteurs non étatiques (des groupes criminels) ainsi que sur la qualification en tant que torture de viols commis par ces mêmes acteurs non étatiques. L'affaire sera tranchée sous peu.



## LES STAGIAIRES

Deux stagiaires ont quitté le bureau ce printemps (Raphaëlle Monty, des Etats-Unis, et Audrey Baëté, de France) pour être remplacées par deux nouvelles candidates, Elise Hansbury (Canada) et Kathleen Feurich (Allemagne).

L'association a par ailleurs offert un voyage d'études à La Haye à sept de ses anciens stagiaires ou bénévoles, qui tous continuent à œuvrer d'une manière ou d'une autre sur des projets de l'association (les news, la mappe-monde ou encore Trial Watch). Au programme de ces deux jours : visites et rencontres à la Cour pénale internationale et au Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie.

## TRIAL WATCH

La base de données Trial Watch, qui recense sur le site internet de l'association plus de 610 procédures judiciaires pour crimes internationaux continue d'être fortement consultée. A mi-juin 2009, plus de 4'800'000 visites ont été recensées depuis l'ouverture de la base de données, il y a maintenant 4 ½ ans.

TRIAL est également présent sur Facebook depuis quelque mois, et compte déjà plus de 300 amis.

## LE «G-50»

«Trouver des sous... pour trouver encore plus de sous». C'est la philosophie du Groupe des 50, créé au printemps pour aider TRIAL à mettre un peu d'argent de côté pour professionnaliser ses méthodes de recherches de fonds. L'objectif était de trouver 50 personnes prêtes à injecter CHF 300.-, 500.- ou 1000.-, soit CHF 20'000.- au total, à réinvestir en seconde partie d'année. Pour, au final, investir cette somme et tenter de lever 10 fois plus d'argent en faveur des activités de l'association.

Au 25 juin 2009, le G-50 était constitué de 29 membres ayant promis ou versé CHF 13'000.- Grâce à d'autres sources, elle disposera bien au final d'un montant de CHF 20'000.- pour professionnaliser sa récolte de fonds. Premiers résultats attendus en début d'année 2010.

## MAPPE-MONDE

Un nouveau projet, intitulé «Justice internationale à la carte» a vu le jour au mois de mai 2009. Désormais, chaque mois, David Furger, Claire Menuet et Raphaëlle Monty prépareront pour le site internet de TRIAL une mappe-monde sur laquelle seront référencées et développées des informations peu présentes dans les médias généralistes. Il est possible de s'inscrire pour recevoir gratuitement cette mappe-monde (en français, anglais ou allemand) en envoyant un message avec «s'abonner» dans l'objet à [carte@trial.ch.org](mailto:carte@trial.ch.org)

## NOUVEAUX MEMBRES DU COMITÉ

L'assemblée générale 2009 s'est tenue le samedi 21 mars, à Genève, en présence d'une trentaine de membres. A cette occasion ont été élus au Comité Anne Althaus (cf. p. 21), Jonathan Cuenoud et Richard Greiner. L'Assemblée a pris congé de Jean-Luc von Arx, trésorier, et d'Aurélien Planas, qui quittent tous deux le Comité après plusieurs années de très loyaux services.

## LE PROJET D'OUTILS JURIDIQUES

Suite au départ de Karen Oliveira Da Costa, chaleureusement remerciée pour son travail effectué dans la mise en œuvre du projet au sein de TRIAL, Evelyne Schmid a repris la coordination du projet

et a relancé le travail avec beaucoup d'enthousiasme et de professionnalisme (voir son portrait dans le prochain Journal de TRIAL). Les directrices du projet tiennent aussi à remercier Rustam Alizada pour son excellent travail en tant que chercheur pour le projet entre octobre 2008 et juin 2009 et lui souhaite une bonne continuation dans sa vie professionnelle.

## LES « RENCONTRES DE TRIAL »

Le 18 mai 2009, dans le cadre des « Rencontres de TRIAL », quelques membres et amis privilégiés ont pu s'entretenir avec Bernard Bertossa, ancien procureur général du canton de Genève – dont la lutte contre la criminalité internationale n'est plus à présenter –, de la question de la confiscation et de la restitution aux victimes des avoirs des dictateurs. La question est d'autant plus d'actualité que TRIAL va s'engager sur cette problématique, dans le cadre d'un projet de loi fédérale dont le Parlement aura prochainement à traiter.

Le 10 juin 2009, c'est Priscilla Hayner que les Rencontres ont accueillie, pour une discussion des plus intéressantes sur la relation entre paix et justice. Mme Hayner est la directrice du bureau genevois de l'International center for transitional justice et l'auteur notamment de l'excellent ouvrage «Unspeakable Truths: How Truth Commissions around the World are Confronting the Past and Shaping the Future».

Les Rencontres reprendront en septembre ou en octobre prochain.

À LIRE

# Réparer l'irréparable – Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale

PAR JEAN-BAPTISTE JEANGÈNE VILMER, PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE, PARIS, 2009. 193 PAGES

Après une préface remarquable d'Antoine Garapon, l'auteur dresse, dans son introduction, un bref tableau historique de la question. Il développe dans les deux premiers chapitres des éléments qui sont au cœur des critiques actuelles à l'égard du régime de réparation de la Cour pénale internationale (CPI) : l'étroitesse de son champ d'application et les défauts de l'individualisation de la procédure. Un troisième chapitre est consacré au potentiel du Fonds au profit des victimes et est suivi d'une conclusion récapitulative.

Alors que la Cour n'a pas encore pris de décision en matière de réparation, l'auteur justifie la publication actuelle de son livre par le fait qu'aucune étude du sujet n'a été publiée jusqu'ici en français et par le fait qu'il est urgent de se pencher sur les défauts du système afin de profiter de la conférence de révision du Statut en 2010 pour tenter de l'améliorer.

L'auteur, juriste et philosophe, nous offre une étude très complète et pédagogique – au prix de quelques répétitions – du système hybride de réparation de la CPI et en fait une critique lucide, à la fois éthique et juridique.

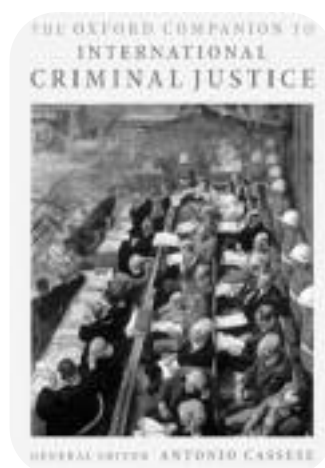
Il pointe les lacunes du Statut sur les conséquences pratiques que la participation des victimes fait porter à la Cour en termes de

À LIRE

# The Oxford Companion to International Criminal Justice

A. CASSESE (ÉD.), OXFORD: OXFORD UNIVERSITY PRESS, 2009, 1008 P.

Four years ago Antonio Cassese brought together an impressive world-class group of international scholars and practitioners to set up an Editorial Committee, whose main task was to compile a sort of encyclopedia covering, for the first time, the emerging field of international criminal law. The Oxford Companion to International Criminal Justice was about to be born.



The book is divided into three sections. In the first section, 21 essays written by leading scholars and practitioners offer a comprehensive survey of the complex issues and debates taking place in international humanitarian and criminal law. They thus focus on its major progress, pitfalls and enforcement. The second section is divided in 320 entries, arranged alphabetically, aimed at providing information about major legal issues arising before international and national jurisdictions as well

charge de travail, délais, complexité des procédures et justice équitable envers toutes les victimes de situations à propos desquelles le Procureur a ouvert une enquête. Il relève les incertitudes au sujet de l'indispensable coopération des Etats et le faible rôle du Conseil de sécurité à cet égard.

Les espoirs de réparations, à la hauteur des violations massives dont traite la Cour, semblent donc résider dans le Fonds au profit des victimes à condition qu'il puisse augmenter ses ressources – quelques pistes sont évoquées – et asseoir son indépendance vis à vis de la Cour.

« La responsabilité de réparer est autant respectable qu'encombrante: le principe est célébré, mais personne ne veut en payer le prix » écrit l'auteur dans son introduction ! Il estime en effet que la CPI n'a pas les moyens de ses ambitions et que le défaut majeur du système, à savoir que le Statut ne permet pas aux victimes un égal accès à la justice, risque de nuire gravement à l'image de la Cour. Il rejoint l'opinion de Claude Jorda qui recommandait, dans un article-bilan des 10 ans de la Cour, de séparer de façon nette justice du châtimement et justice de la réparation.

Chantal Marres

as general principles of law, procedural aspects and outstanding personalities involved in international proceedings since Nuremberg. It also focuses on mechanisms intended to constitute alternatives to criminal justice. The last section consists of 420 entries, also arranged alphabetically, dealing with leading cases, under domestic and international jurisdictions, concerning war crimes, crimes against humanity, crime of genocide, crime of aggression and torture. Some of these judicial proceedings are for the first time surveyed, discussed and compiled in English.

The strength of this book lies in the various professional backgrounds of its contributors, some of them being practitioners working in international tribunals. They therefore could share their first-hand experience on international criminal proceedings.

The book addresses intricate issues of international criminal justice in a manner that is also accessible to persons who are not familiar with criminal law. It is thus designed, not only to be a good doctrinal and practical support for both international scholars and criminal lawyers, but also to be used by anyone interested in current developments in international criminal law. A great read!

Elise Hansbury

